



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

Colmar , le 13/11/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
Division Missions Domaniales
Pôle d'Évaluation Domanial
Adresse : 3, rue Fleischhauer – bâtiment J
Téléphone : 03.89.24.81.12
Courriel du service :
ddfip68.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Sébastien PAFFENHOFF
Téléphone : 03 89 24 86 07
Courriel : sebastien.paffenhoff@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2017-269v0697 (2014-269v0836)

MAIRIE DE
17 NOV. 2017
RIBEAUVILLE

MAIRIE DE RIBEAUVILLE
2 Place de l'hôtel de ville
BP 50 037
68 152 Ribeauvillé Cédex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Ensemble immobilier composé d'un immeuble de rapport et d'une grange

ADRESSE DU BIEN : 57 rue des juifs à Ribeauvillé

VALEUR VÉNALE : 130 000 € . Avec marge de négociation de 10 %

1 – SERVICE CONSULTANT : Mairie de Ribeauvillé

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. David Fesselet

2 – Date de consultation : 28/08/2017
Date de réception : 28/08/2017
Date de visite : 31/10/2017
Date de constitution du dossier « en état » :

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition éventuelle dans le cadre d'un projet de création de parking.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Ensemble immobilier composé d'un immeuble de rapport et d'une grange.

- Immeuble de rapport : RDC non aménagé avec ancienne cave, locaux techniques et à usage de stockage, garage.

: 2 appartements sur chaque niveau au 1er et 2ème étage.

Date de construction : 17 ème Siècle pour la partie la plus ancienne.

L'état intérieur des appartements est très médiocre, le bien est inoccupé depuis de nombreuses années : des tâches d'humidité sont visibles, certains vitrages sont fissurés, les équipements sont vétustes, les éléments de décoration sont abîmés.

Un des appartements du 2ème étage est particulièrement détérioré avec des gravats au sol et des plafonds très abîmés. Certaines pièces ne sont pas aménagées.

De nombreuses pièces sont disposées en enfilade.

Le bien dispose d'une petite toiture terrasse accessible.

Combles aménageables avec plancher bois. La couverture ne semble pas complètement étanche.

Fenêtres en simple vitrage ou simple vitrage doublé. Volets en bois abîmés. Certains sont manquants.

Chaudière au fioul. Radiateurs en fonte.

Très gros travaux de rénovation à prévoir : plomberie, menuiseries, électricité, isolation etc ...

- Hangar agricole : construction en maçonnerie traditionnelle, couverture en tuile. Partie supérieure en bardage bois.

Sol en béton .

Fenêtres en simple vitrage. Certaines sont brisées.

Étage à usage de stockage avec plancher bois.

État médiocre.

Le bien dispose d'une petite cour intérieure.

Les façades extérieures des deux bâtiments sont dans un état très médiocre : des fissures sont visibles, crépis écaillé, tâches d'humidité.

Situation : proximité immédiate du centre du village.

5 – SITUATION JURIDIQUE

SECTION	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE
AV	15	57 rue des juifs	4,41 ares

Propriétaire : SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

Bien estimé libre.

6 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

130 000 €. Avec marge de négociation de 10 %.

7 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

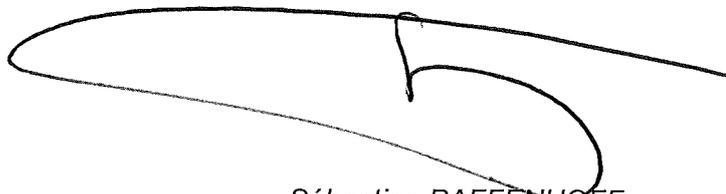
8 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,



*Sébastien PAFFENHOFF
Inspecteur des Finances Publiques*

Dénomination de l'association	Observations	Subvention 2017	Proposition 2018	Aide en nature
<u>A.Associations locales</u>				
1.Club Vosgien de Ribeauvillé et environs	Demande de subvention formulée pour l'entretien du chalet et des sentiers	1 000,00	1 000,00	
2.Harmonie Municipale Vogesia de Ribeauvillé	Demande pour 2018 = 4 300 € pour l'achat de partitions (1400 €) et le salaire du Directeur (2900 €); PM: solde achat vestes (500 €) en 2017	4 810,00	4 300,00	X
3.RIBO TOTEM	Demandes pour 2018= 4 280 €: renouvellement tutus spectacle danse (2880 €) ;matériel manifestations (1 400 €);	2 700,00	2 000,00	X
4.Ass.Jeunes Sapeurs Pompiers Pays de Ribeauvillé	Demande de subvention formulée: achat tenues normées	305,00	305,00	X
5.Ass. Invalides,Anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine	Demande de subvention formulée (achat plaques commémoratives)	300,00	300,00	X
6.Interludes	Demande de subvention formulée = 3 000 €	3 000,00	2 500,00	X
7.Amicale des sapeurs pompiers de Ribeauvillé	Prise en charge de la cotisation à l'Union départementale des SP	1 300,00	1 300,00	X
8.Festival de musique ancienne: Ass. Rencontres musique ancienne	Demande de subvention formulée:20 000 €	20 000,00	20 000,00	X
9.Constructeurs chars et groupes à pied:liste en PJ	Subvention (2000 €/char et 1000 €/gpe à pied: 16 chars et 2 gpes prévus en 2018)	33 000,00	34 000,00	
10.Comité des Fêtes de Ribeauvillé	Demande de subvention formulée=6 000 €	6 000,00	6 000,00	X
11.Orchestre MUCKALOCH	3 prestations musicales (dates à définir)	1 500,00	1 500,00	X
12.Syndicat Viticole de Ribeauvillé	Traitement vignes par confusion sexuelle ; 275 ha traités x 20 €	5 500,00	5 500,00	X
13.Cercle Recherches Historiques Ribeauvillé et environs	Demande de subvention formulée	1 500,00	1 500,00	X
14.Les seignors de Cadiseho	Séjour à Eschbach au val	500,00	500,00	
15.Association Espoir	Demande de subvention formulée	500,00	500,00	
16.Association des Amis du Centre Equestre	Subvention de démarrage en 2017	300,00	-	
17. Association Sillons Sèmes	Subvention de démarrage en 2017	300,00	-	
18.Les plumes de Ribeauvillé	Subvention de démarrage en 2017	300,00	-	
19.Conservatoire des Arts graphiques	Achat de matériel de typographie et lithographie	2 600,00	-	
TOTAL A		85 415,00	81 205,00	
<u>B.Associations diverses</u>				
APALIB	Ass.aide personnes âgées	500,00	500,00	

Dénomination de l'association	Observations	Subvention 2017	Proposition 2018	Aide en nature
APAMAD	Ass.aide maintien à domicile	500,00	500,00	
Sté St Vincent de Paul	demande de subvention formulée:Aide aux personnes défavorisées (déplacement Colmar)	1 000,00	1 000,00	
TOTAL B		2 000,00	2 000,00	
C.Etablissements scolaires				
1.Fondation Providence de Ribeauvillé				
forfait externat de 550,00€ X 33 élèves de Ribeauvillé		22 550,00	18 150,00	X
	classe découverte Aubure (subvention votée le 27/3/2018)		1 106,00	
	classe découverte :réserve pour 2018	2 000,00	1 000,00	
2.Ecole primaire Spaeth: ass.sportive et culturelle	Classes de découverte: réserve pour 2018	3 500,00	3 500,00	
TOTAL C		28 050,00	23 756,00	
D.ECOLES DE MUSIQUE				
				X
1.Ecole de musique de Ribeauvillé "Les Ménétriers"	Pratiques collectives :Participation de 7,62 €/heure x 3 ateliers x 35 sem.	800,00	800,00	
	Coordination et direction	16 935,00	16 935,00	
	Participation 50 % frais d'inscription des jeunes pratiquant 1 instrument à vent et membre de la Vogesia (soit 324 € X 19 élèves concernés)	5 700,00	6 156,00	
	Participation CDMC 7,50 € X 47 élèves X 10 mois	2 925,00	3 525,00	
2.Ecoles de musique autres que Ribeauvillé	Avis favorable sur demande(cours non dispensé à Ribeauvillé)	200,00	200,00	
TOTAL D		26 560,00	27 616,00	
E.Dotation action sociale personnel communal				
Groupement Action Sociale du Ht Rhin (GAS)	demande formulée 85 €/agent (primes naissance,secours obsèques,...)	3 840,00	3 655,00	
Subventions colonies de vacances/centre de loisirs	enveloppe	800,00	800,00	
Amicale du Personnel de la ville de Ribeauvillé	demande formulée de 7 600 € (voyage ; bons retraités;achat cadeaux naissance;préparation manifestation);	6 800,00	6 800,00	X
TOTAL E		11 440,00	11 255,00	
F.Associations sportives				
	16 €/ jeune licencié et 8 €/ licencié adulte			
Jeunes licenciés:tableau en PJ	idem que Conseil général	600,00	945,00	
Basket club de Ribeauvillé	réserve	892,00	900,00	X
ASR Football		2 000,00	2 152,00	X

Dénomination de l'association	Observations	Subvention 2017	Proposition 2018	Aide en nature
ASR Football	participation embauche nouvel entraîneur	5 000,00	5 000,00	X
Entente Judo club Kodokan Ribeaupierre/Bergheim	réserve	360,00	400,00	X
Gymplaisir		352,00	304,00	X
Athléroute		344,00	408,00	X
Cie des archers de Ribeaupierre		136,00	200,00	X
Ass.sportive ecole Spaeth		160,00	160,00	X
Ass;sportive école Ste Marie		160,00	160,00	X
Ass.sportive Collège Ménétriers		160,00	160,00	X
Ass.sportive Collège Ste Marie		160,00	160,00	X
Ass.sportive Lycée		160,00	160,00	X
Gym Boom		152,00	168,00	X
RIBO TOTEM Escrime		176,00	64,00	X
Handball club Ribeaupierre		360,00	304,00	X
Tennis club du vignoble	réserve (selon avenir du club)	192,00	200,00	X
RIBO TOTEM-Club echecs		328,00	232,00	X
RIBO TOTEM-IAIDO		56,00	40,00	X
France shotokan Ribeaupierre		576,00	384,00	X
RIBO TOTEM-Gymnastique volontaire		280,00	344,00	X
RIBO TOTEM-Ki Shin Tai Jutsu		56,00	80,00	X
RIBO TOTEM-Boxe			80,00	
RIBO TOTEM-Pentathlon moderne		416,00	360,00	
Déplacement compétitions sportives	enveloppe	2 900,00	2 900,00	
	déplacement UNSS Collège Ski		150,00	
Ribototem-echecs	déplacement compétition échecs	300,00		
TOTAL F		16 276,00	16 415,00	
G.Enveloppes pour travaux				
Restauration de maisons anciennes et de murets du vignoble	Muret: subventions déjà allouées= 5 665 € (FALLER;FUCHS;MADER) Maisons anciennes: subventions déjà allouées= 2 173 € (Lesage;Escudey); demande en cours (WEIBEL)	30 028,50	25 000,00	
TOTAL G		30 028,50	25 000,00	
H.Autres subventions				
1.Enveloppe pour création spectacles	Pas de demande	500,00	-	
2.Marché de Noël	Comité des Fêtes de Ribeaupierre	6 400,00	6 580,00	
	AFM Téléthon	2 180,40	2 800,00	
	Les Restaurants du cœur	2 180,40	2 800,00	
3.Pfifferdaj	Comité des Fêtes de Ribeaupierre		28 800,00	

Dénomination de l'association	Observations	Subvention 2017	Proposition 2018	Aide en nature
4.Association Tremplin	chantier d'insertion (atelier couture); solde convention	10 500,00		
5.Actions de coopération décentralisée: GESCOD	GESCOD Actions de jumelage humanitaire	38 800,00	38 800,00	
6.Commune de Ribeaupville (Aisne)	participation réfection clocher Eglise (subvention votée le 27/3/2018)		1 000,00	
7.Exposition coiffes alsaciennes: association Un nouveau reg'art			3 800,00	
TOTAL H		60 560,80	84 580,00	
TOTAL SUBVENTIONS		260 330,30	271 827,00	
BUDGET 2018			280 000,00	
SOLDE DISPONIBLE			8 173,00	

nom de l'association		TOTAL GENERAL		Nature de la prestation	
1	fêtes diverses		22 600,00		mise à disposition de personnel à titre occasionnel
2	Bayou club		825,00		mise à disposition de locaux (Salle Théâtre)
3	archers		1 006,50		mise à disposition de locaux (gymnase)
4	baby gym		823,50		mise à disposition de locaux(gymnase)
5	judo		768,60		mise à disposition de locaux(gymnase)
6	Ribototem laido		494,10		mise à disposition de locaux(gymnase)
7	France shotokan		1 464,00		mise à disposition de locaux(gymnase)
8	Badminton		1 354,20		mise à disposition de locaux(gymnase)
9	ASR Football		27 464,00		mise à disposition de personnel et de locaux; prestation(gymnase et stades)
10	ASR Football		3 600,00		mise à disposition de locaux(club house et vestiaires)
11	Gymplaisir		585,60		mise à disposition de locaux(gymnase)
12	Ribototem Kishin tai		1 390,80		mise à disposition de locaux(gymnase)
13	Handball		1 317,60		mise à disposition de locaux(gymnase)
14	Tennis Club du vignoble		1 800,00		mise à disposition de locaux(courts tennis/ club house)
15	basket		1 098,00		mise à disposition personnel/ de locaux(gymnase)
	basket		795,00		mise à disposition personnel/ de locaux(gymnase)
16	Sport pour tous		301,95		mise à disposition de locaux (gymnase)
17	Ribototem boxe		1 098,00		mise à disposition de locaux (gymnase)
18	Cirquanium		1 830,00		mise à disposition de locaux (gymnase)
19	Volley		384,30		mise à disposition de locaux (gymnase)
20	Interludes		9 300,00		mise à disposition de personnel et de locaux
21	Marché de Noël		26 320,00		mise à disposition de personnel à titre occasionnel
22	Atelier reliure		1 620,00		mise à disposition de personnel et de locaux
23	Athléroute		629,80		mise à disposition de personnel à titre occasionnel
24	kermesse pensionnat		1 240,00		mise à disposition de personnel à titre occasionnel
25	foyer espoir (clausmatt)		320,00		mise à disposition de personnel à titre occasionnel
26	Collège Ménétriers		600,00		mise à disposition de locaux
27	festival musique ancienne				mise à disposition de personnel
	personnel tech		1 320,00		
	Maison du Bailli		1 800,00		mise à disposition de locaux
28	Comité des fêtes Fête des Ménétriers		-		
	personnel tech		36 560,00		mise à disposition de personnel et locaux
	personnel adm		16 000,00		
	Hangar		3 620,00		mise à disposition Hangar
	atelier couture		4 540,00		mise à disposition anc.tribunal
29	fête paroisse protestante		480,00		mise à disposition de personnel à titre occasionnel
30	Les plumes de Ribeauvillé		1 100,00		mise à disposition de locaux (M Jeanne d'arc)
31	foire aux vins(synd viticole)		5 260,00		mise à disposition de locaux/ personnel à titre occasionnel
	Syndicat viticole		900,00		mise à disposition de locaux(camping)
32	Matondo		600,00		mise à disposition de la salle du Parc
33	Anciens combattants		900,00		mise à disposition de locaux(Rue Juifs)
34	Vogésia		1 800,00		mise à disposition de locaux(maison Jeanne d'arc)
	Vogésia		3 600,00		mise à disposition de locaux Parc
35	Ribototem		12 900,00		mise à disposition de personnel et de locaux (MJA)
			3 600,00		mise à disposition de locaux(rue des Juifs)

nom de l'association		Nature de la prestation	
TOTAL GENERAL			
	9 000,00		mise à disposition de la salle du Parc
36 Ecole musique	12 900,00		mise à disposition de personnel et de locaux
37 Dusenbach	480,00		mise à disposition de personnel
38 Caravane illuminés avertis	900,00		mise à disposition de locaux Parc
39 Théâtre Alsacien:s'bangala	4 200,00		mise à disposition de locaux Parc
40 association sportive culturelle turque	5 400,00		mise à disposition de locaux(Maison Jeanne Arc)
41 Cercle recherches histo.	1 800,00		mise à disposition de locaux(anc.Sous-Préfecture))
	600,00		mise à disposition de locaux (expo)
42 Syndicat Apiculteurs	1 520,00		
	200,00		mise à disposition de locaux(Altenholz + salles)
43 Ass.MANAMPI	110,00		mise à disposition de locaux (salle Théâtre)
44 Amicale donneurs sang	550,00		mise à disposition de locaux(salle théâtre don du sang)
45 Amis Verreries	900,00		mise à disposition de locaux(chapelle Verrerie)
46 Apfelbisser	900,00		mise à disposition de locaux(anc.lavoir/verger école)
	190,00		mise à disposition chapelle et MJA
47 Club vosgien	180,00		mise à disposition de locaux(MJA/caveau)
48 JSP	109,80		mise à disposition de locaux (gymnase)
49 Ass.talipot	900,00		mise à disposition de locaux(Ecole Spaeth)
50 Les Rappolstein	900,00		mise à disposition Maison Jeanne d'Arc
51 Stumbahisel	450,00		mise à disposition Maison Jeanne d'Arc
52 Gym Boom	750,00		mise a disposition salle théâtre
53 Filz en délire	450,00		mise à disposition Maison Jeanne d'Arc
54 Ribototem:escrime	1 350,00		mise a disposition maison du bailli
55 Arboriculteurs	430,00		mise a disposition salle tour des Bouchers
56 Rotary club	600,00		mise à disposition de locaux(Parc)
57 Marché de Printemps	3 800,00		mise à disposition de personnel
58 Club Couture	450,00		mise à disposition Maison Jeanne d'Arc
59 Club photo	450,00		mise à disposition locaux ancienne perception
60 St Vincent de Paul	450,00		mise à disposition Maison Jeanne d'Arc
61 Fête de la Musique	2 720,00		mise à disposition de personnel
62 Université Populaire	1 800,00		mise à disposition de locaux (Maison Jeanne d'Arc)
63 ACUFA	70,00		mise à disposition de locaux (caveau)
64 Club scrabble	220,00		mise à disposition de locaux (salle Théâtre)
65 Amicale Retraités	70,00		mise à disposition de locaux (caveau)
66 Misala	600,00		mise à disposition de locaux (Parc)
67 Sam donne des ailes	220,00		mise à disposition de locaux (salle théâtre)
68 Confrérie rois mages	1 110,00		mise à disposition de locaux (MJA/caveau)
69 Dancerie des Ribeaupierre	900,00		mise à disposition de locaux (Maison Jeanne d'Arc)
TOTAL	265 436,80 €		

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE
DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET
LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 1830 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- L'avis provisoire du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) en date du 22 mars 2018 n° DIV EN2018-22
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 26 mars 2018, décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du CDG 68 lui-même que des collectivités affiliées du département du Haut-Rhin dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- La convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et liberté et la réglementation européenne signée le 12 avril 2018 entre le CDG 54 et le CDG 68, notamment prise en son article 7 ;

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, représentée par, [qualité], situé [adresse], ci-après désigné « La collectivité » en dernière part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG 68 s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26 mars 2018 susvisée.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement du CDG 68, et de toute collectivité du Haut-Rhin désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire audit et diagnostic

- o fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
- o produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques;
- o fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

4. Plan d'action

- o établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la **commune/l'établissement publique**, le responsable de traitement est : **NOM Prénom** maire/président.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au **maire/président** de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre a titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention.

La collectivité verse sa cotisation au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées à son centre départemental de gestion habituel.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 8 de la présente convention.

Le paiement, identifié « RGPD_Code INSEE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 54

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1er janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1er octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à,
le

Fait à Villers-Lès-Nancy,
le

(cachet et signature)

Prénom NOM
Fonction
Responsable de traitement de (nom de la collectivité)

François FORIN
Président du centre de gestion de
Meurthe et Moselle

Vu à Colmar,

le

Serge Baesler

*Président du Centre de Gestion
du Haut-Rhin*

Lettre de mission du Délégué à la protection des données

(à remplir par chaque collectivité/établissement adhérent)

Je, soussigné, , [en qualité de Maire/Président], de (nom de la collectivité), désigne Monsieur Nicolas BELLORINI, agent du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle, comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité susmentionnée, au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016, à compter du (JJ/MM/AAAA).

Au titre de votre qualité de Délégué à la protection des données, vous m'êtes directement rattaché.

Pour vous permettre de mener à bien ces différentes missions, la commune/l'établissement public s'engage à :

- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où vos recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- vous alerter par voie électronique lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- vous alerter en cas de violation constatée de données à caractère personnel
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIURGPD, diffusée par le CDG54.
- vous fournir l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- vous faciliter l'accès aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous traitants ;

Une copie de cette lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Prénom NOM

Fonction

Responsable de traitement

Nom de l'organisme

Logo de la collectivité

(le cas échéant)



Charte d'engagement du Délégué à la Protection des Données

Je, soussigné, Nicolas BELLORINI, Délégué à la Protection des Données (DPD) au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016, agissant comme agent du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle mis à disposition de la collectivité de (nom de la collectivité), depuis la convention du (JJ/MM/AAAA) jusqu'au 31 décembre 2021.

Mes engagements de Délégué à la Protection des Données sont les suivants :

- Sensibiliser:
 - o Conduire des réunions d'informations au sujet des obligations du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel
 - o Alimenter une base documentaire destinée à la collectivité et incluant toutes les informations utiles concernant la mise en conformité RGPD
- Fournir des outils d'audit et de diagnostic :
 - o Produire un questionnaire exhaustif à remplir par la collectivité et permettant l'audit des traitements actuels et la constitution du registre
- Tenir le registre des traitements de la collectivité:
 - o Créer un registre à partir des informations collectées via le questionnaire d'audit rempli par la collectivité
 - o Mettre à jour ce registre disponible sur l'extranet mis à disposition de la collectivité
- Informer et conseiller:
 - o Délivrer des préconisations à la collectivité concernant les éventuels manquements constatés et les possibles améliorations afin de garantir la sécurité des données traitées
 - o Conseiller la collectivité sur les traitements à venir et les bonnes pratiques d'ordre général en matière de sécurité des données à caractère personnel ;
 - o Etre l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle
- Réaliser l'étude d'impact :
 - o Accompagner la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
 - o Rendre disponible les résultats et compte-rendu de l'étude ainsi que des préconisations, sur l'extranet à destination de la collectivité
- Analyser les risques :
 - o Analyser en suivant le principe de cotation des risques ;
 - o Proposer des actions afin de limiter les risques identifiés et minimiser l'apparition de nouveaux risques ;
- Fournir des modèles de documents et procédures :
 - o Fournir des contrat-type avec les sous-traitants, aux normes RGPD
 - o Créer les procédures en cas de contrôle de la CNIL
- Produire le bilan annuel des activités
- Respecter le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), ne divulguer aucune données personnelle ni informations confidentielles ; ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui me sont confiés ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ; ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés
- Garantir la sécurité des travaux au moyen de mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention
- Remettre tous les éléments relatifs à la mission et à informer mon éventuel successeur des travaux en cours
- Me soumettre à toute vérification de la part de la collectivité lui paraissant utile pour constater le respect des obligations précitées.

Nicolas BELLORINI
Délégué à la Protection des Données mutualisé

PLAN LOCAL D'URBANISME



Modification simplifiée du PLU de Ribeauvillé

(Comprenant la note de présentation, valant rapport de présentation complémentaire, l'exposé des motifs et les pièces du PLU modifié)

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Dossier mis à disposition du public

Le Maire

Jean-Louis CHRIST

2018

SOMMAIRE

1. Contexte et procédure	3
2. Exposé des motifs	4
3. Les sensibilités du site et incidences du projet de modification	5
4. Justifications par rapport aux documents supra-communaux.....	7
5. Pièces du PLU modifié	7
5.1. Modification de la liste des emplacements réservés (suppression de l'emplacement réservé n°3).....	7
5.2. Modification du plan de zonage 3b (suppression de l'emplacement réservé n°3)	8

1. Contexte et procédure

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Ribeauvillé a été approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 2003. Depuis, ce document a fait l'objet des procédures suivantes :

Sept modifications ont été approuvées par délibérations du conseil municipal :

- N°1 – 5 juillet 2004
- N°2 – 4 mai 2006
- N°3 – 30 mai 2008
- N°4 – 17 décembre 2009
- N°5 – 16 juin 2011
- N°6 – 25 juillet 2013
- N°7 – 9 juillet 2015

Trois révisions simplifiées ont été approuvées par délibérations du conseil municipal :

- N°1 – 30 mars 2009
- N°2 – 18 juin 2009
- N°4 – 25 juillet 2013

Une modification simplifiée visant à changer l'objet d'un emplacement réservé (mise à disposition du public achevé) est en cours ainsi qu'une procédure de déclaration de projet.

La commune souhaite aujourd'hui supprimer l'emplacement réservé n°3 par voie de modification simplifiée. Cette adaptation entre dans le champ d'application de la modification, car, conformément aux articles L153-31 et L153-36, elle :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification peut alors s'opérer par la procédure simplifiée lorsque les conditions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme sont réunies c'est-à-dire que le projet de modification :

- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas ces possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le contenu de la modification simplifiée répond à ces 3 points. La surface de l'emplacement réservé correspond à 0,3 % de la zone UB.

Les étapes de la modification du PLU par procédure simplifiée

Elles sont expressément prévues par les articles L153-47 et L153-48 du code de l'urbanisme et peuvent être résumées de la manière suivante :

- Le conseil municipal de Ribeauvillé délibère pour définir les modalités de mise à disposition du projet de modification au public.
- Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Le dossier du projet de modification est notifié, avant le début de la mise à disposition du public, à l'ensemble des personnes publiques associées.
- La mise à disposition du public a lieu pendant un mois en mairie. Un registre accompagne le dossier afin que le public puisse consigner des observations.
- A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui approuve la modification du P.L.U. par délibération motivée.

2. Exposé des motifs

La modification porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°3 inscrit dans le PLU en vue de la réalisation de parkings et d'un nouveau siège pour la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

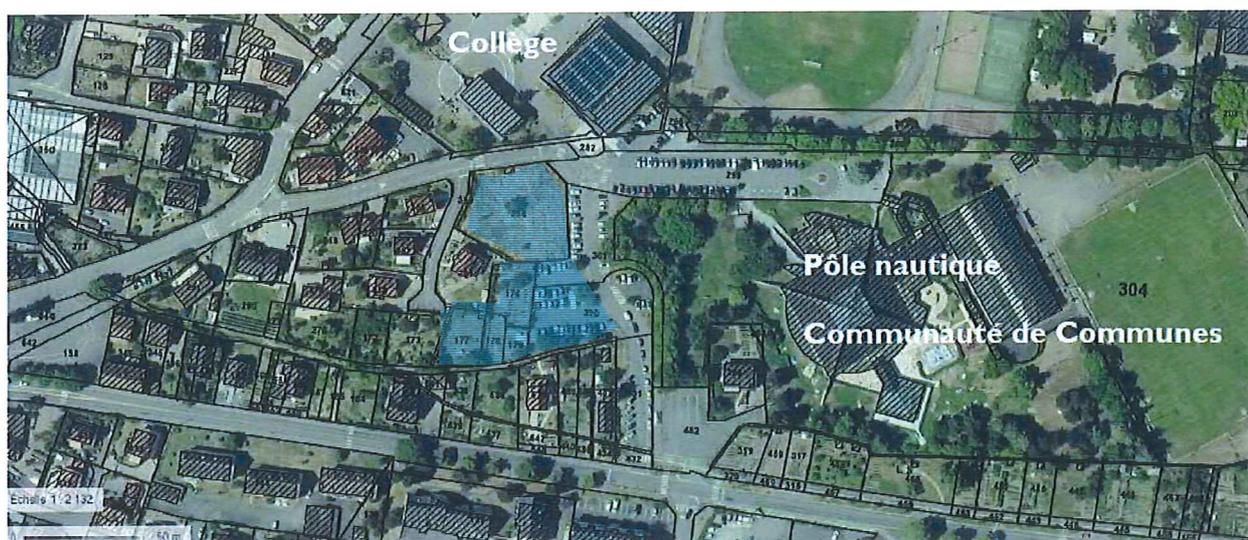
Les aires de stationnement aménagées autour du pôle sportif de la commune sont aujourd'hui réalisées et s'avèrent suffisantes. Le projet de création d'un nouveau bâtiment pour les services de la Communauté de Communes n'est plus d'actualité.

Aussi, le PLU est modifié en conséquence. Le bénéficiaire de l'emplacement réservé était la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Localisation

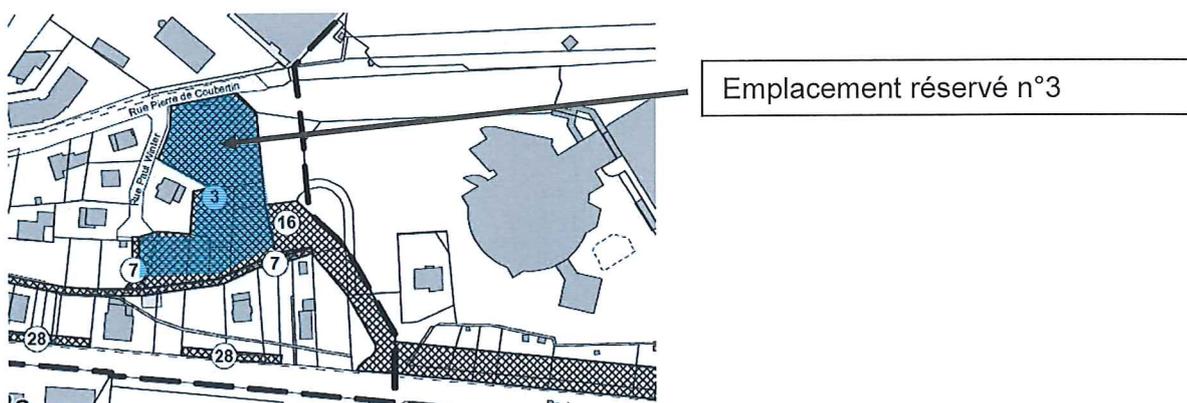
Le site concerné par la présente modification simplifiée se situe en milieu urbain, à proximité des zones d'habitations, du collège et du pôle sportif (piscine intercommunale, gymnase, terrains de sport...) :





(en bleu : site de l'emplacement réservé n°3).

L'emplacement réservé n°3 totalise 0,38 ha, dont 0,08 ha qui sont aujourd'hui artificialisés (voirie et parkings), le reste étant constitué de fonds de jardins et de parcelles végétalisées, avec parfois des potagers.



Le site concerné par l'emplacement réservé n°3 est inscrit en zone UB du PLU, c'est à dire une zone urbaine mixte. Le règlement et le zonage (UB) sont inchangés. Les espaces concernés peuvent être desservis par le réseau viaire environnant le site.

3. Les sensibilités du site et incidences du projet de modification

Aspects environnementaux

Le site concerné par la suppression de l'emplacement réservé n'est concerné par aucune sensibilité environnementale particulière. Le site n'est concerné par aucun des risques ou sensibilités suivantes :

- PPRI, zone inondable
- Risque de coulée de boue
- PPR Mouvement de terrain ou risque industriel
- Sous sol pollué

- Zone humide (Cigal)
- Natura 2000 (éloigné de plus de 2,5 km du site de l'emplacement réservé)
- ZNIEFF de type 1 et 2 (éloignés de plus de 2 km du site de l'emplacement réservé)
- Arrêté de protection de biotope (site du Taenchel est à plus de 5 km) et autres protections légales
- Réservoir de biodiversité et corridor écologique
- Périmètre de protection des captages d'eau potable

Le site n'est pas boisé et la flore ne présente aucun enjeu biodiversitaire.
L'espace concerné n'est pas situé en aire AOC.

Aspects paysagers

Le site n'est que faiblement visible depuis la RD 106, des constructions étant situées en premier plan le long de l'axe routier. Les règles de la zone UB permettront une intégration harmonieuse des constructions.

Aspects fonctionnels

La zone UB est équipée (présence de l'ensemble des réseaux). Le réseau viaire environnant l'espace concerné permettra la desserte du site.

Incidence du projet de modification

Les incidences au niveau environnementale sont faibles, le site étant par ailleurs déjà voué à être urbanisé dans le PLU (bâtiment pour la Communauté de Communes et parkings). Situé en plein cœur urbain, ce site pourra accueillir des constructions sans poser des problèmes particuliers en termes d'intégration paysagère (terrains plats, application des règles de prospects du PLU). La taille de l'espace concerné est en outre réduit (une partie étant déjà aménagée en parkings). La levée de l'emplacement réservé permettra de libérer des terrains pour répondre aux besoins de la ville, notamment en matière de logements. Le secteur est desservi par l'assainissement collectif. La capacité de la station d'épuration de Ribeuvoillé (gestion en régie) est de 11 333 équivalent habitants. La population desservie en 2015 est de 5316 habitants.

4. Justifications par rapport aux documents supra-communaux

La modification apportée dans le cadre de la présente procédure est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux applicables au territoire étudié (dont le SCoT Montagne-Vignoble Ried et la charte du parc des régional des Ballons des Vosges) ainsi qu'avec les servitudes d'utilité publique existantes.

5. Pièces du PLU modifié

Les pièces modifiées du PLU sont les suivantes :

- plan de zonage 3b (1/2000^{ème}) - (suppression de l'ER n°3)
- modification de la liste des emplacements réservés (suppression de l'ER n°3).

5.1. Modification de la liste des emplacements réservés (suppression de l'emplacement réservé n°3)

La liste des emplacements réservés est modifiée comme suit (*extraits*) :

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AVANT MODIFICATION

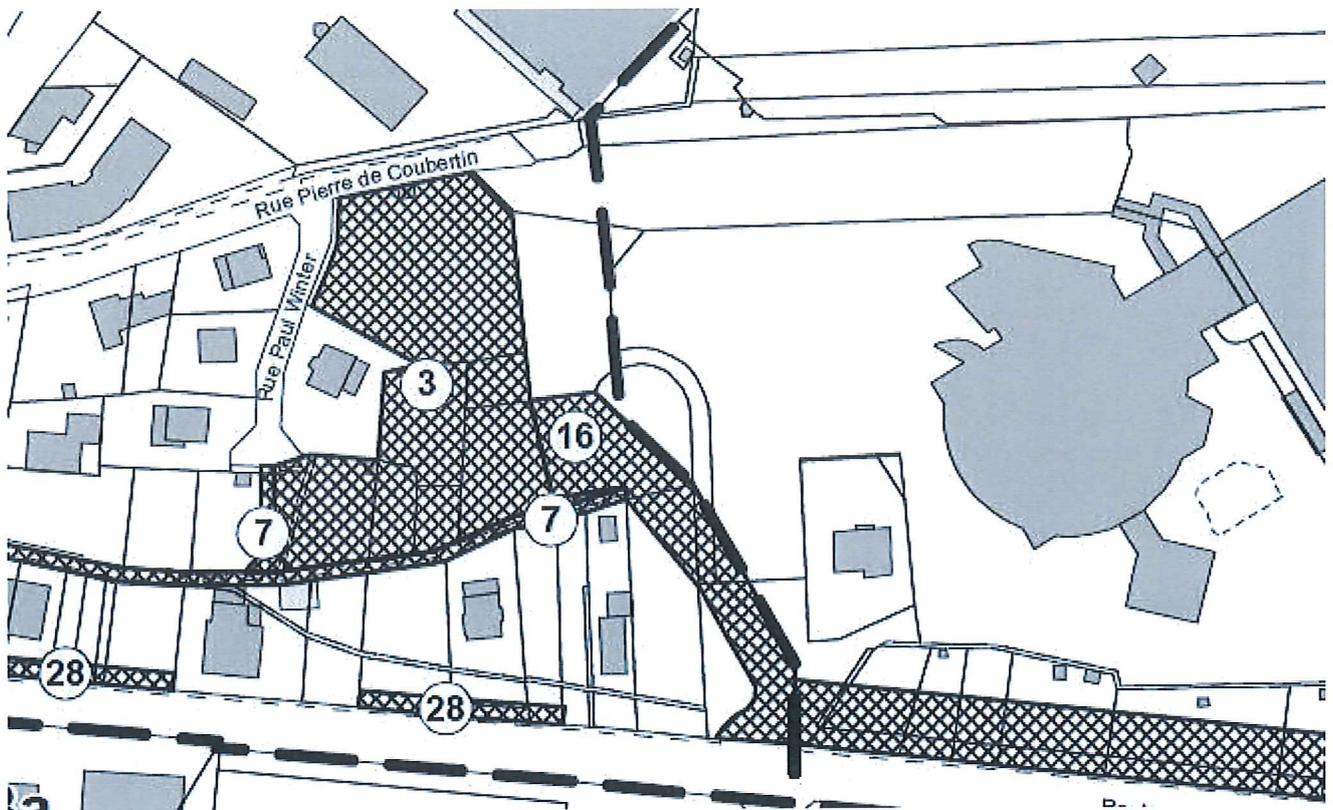
N° figurant au plan de zonage	Désignation des opérations	Bénéficiaires
1	Création de parking	Commune
2	Création de parking	Commune
3	Implantation du siège de la Communauté de Communes et création de parking	Com. Com. Du Pays de Ribeauvillé
4	Création de parking et réalisation d'un gymnase	Commune
5	Création d'espace vert public avec chemin piétonnier	Commune
6	Réaménagement qualitatif des abords de la RD 106 avec réalisation d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton	Commune
7	Réalisation d'une piste cyclable	Commune
8	Élargissement de l'accès piéton/cyclable à la piscine « Carola »	Commune

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES APRES MODIFICATION

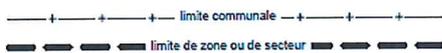
N° figurant au plan de zonage	Désignation des opérations	Bénéficiaires
1	Création de parking	Commune
2	Création de parking	Commune
3	Implantation du siège de la Communauté de Communes et création de parking	Com. Com. Du Pays de Ribeauvillé
4	Création de parking et réalisation d'un gymnase	Commune
5	Création d'espace vert public avec chemin piétonnier	Commune
6	Réaménagement qualitatif des abords de la RD 106 avec réalisation d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton	Commune
7	Réalisation d'une piste cyclable	Commune

5.2. Modification du plan de zonage 3b (suppression de l'emplacement réservé n°3)

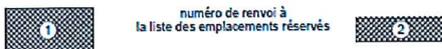
PLAN 3b AVANT MODIFICATION (extrait au 1/2000^{ème}) :



LIMITES



EMPLACEMENTS RESERVES

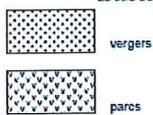


PLANTATIONS ET ESPACES BOISES classés au titre de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme



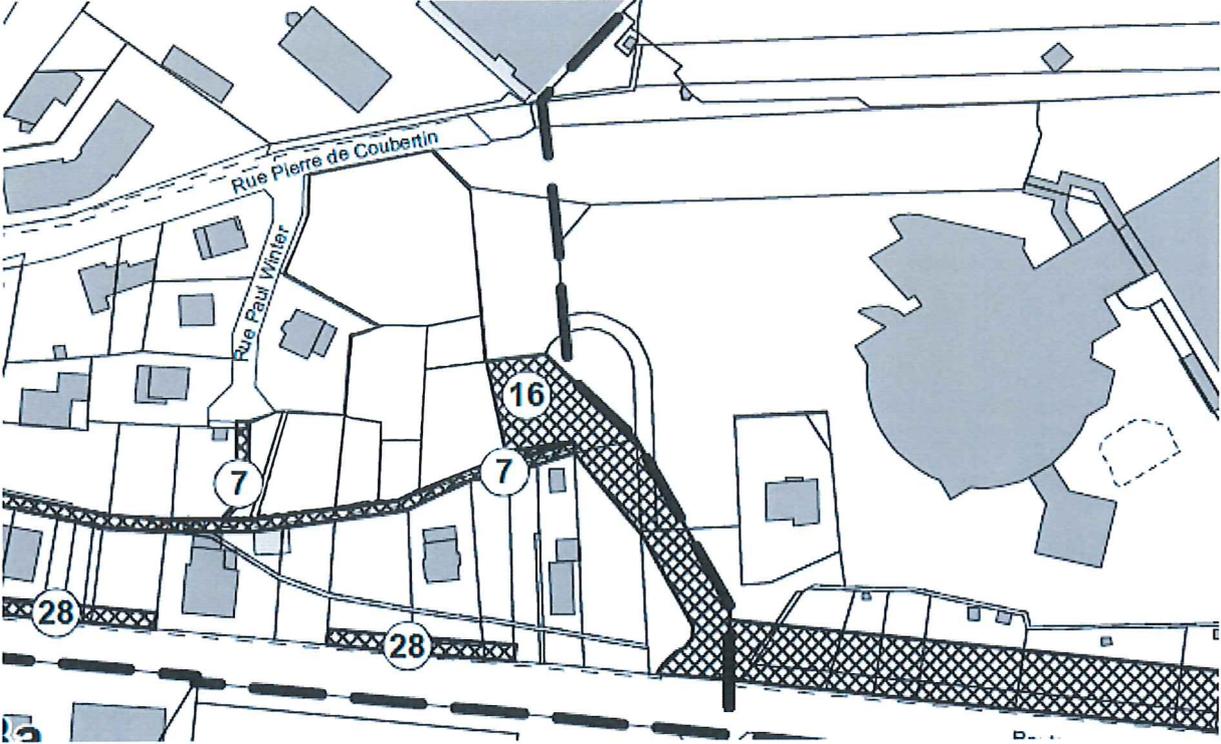
* ARBRE REMARQUABLE classé au titre de l'art. L.123-1-5 du code de l'urbanisme

ELEMENTS DU PAYSAGE IDENTIFIES au titre de l'art. L.123-1-5 du code de l'urbanisme



D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcelaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.

PLAN 3b APRES MODIFICATION (extrait au 1/2000^{ème}) :





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du **7⁸ MARS 2018** portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-354-0009 du 20 décembre 2013 portant fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du syndicat mixte du Strengbach et approbation des statuts du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, issu de la fusion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°67508 du 18 août 1981 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement du Bassin de la Weiss Aval ;
- VU l'arrêté préfectoral n°012084 du 26 juillet 2001 portant création du syndicat mixte de la Weiss Amont et l'arrêté préfectoral n°2003-20-2 du 20 janvier 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1-405/IV du 27 février 1950 portant création du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach ;
- VU la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil départemental du Haut-Rhin a sollicité la fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 8 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des syndicats intéressés par le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu d'une fusion est fixée comme suit :

- syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach ;
- syndicat mixte de la Weiss Amont ;
- syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval ;
- syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach.

Les statuts du syndicat mixte issu de la fusion sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des quatre syndicats mentionnés à l'article 1^{er} ;
- aux maires des communes membres de ces quatre syndicats : Ammerschwahr, Beblenheim, Bennwihr, Colmar, Fréland, Guémar, Houssen, Illhaeusern, Ingersheim, Kaysersberg Vignoble, Lapoutroie, Le Bonhomme, Mittelwihr, Orbey, Ostheim, Ribeauvillé et Zellenberg ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de ces quatre syndicats : communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;
- au président du conseil départemental du Haut-Rhin ;

A compter de cette notification, les organes délibérants des syndicats et des membres de ces syndicats disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion et sur ses statuts. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et des membres les constituant.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les présidents du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach, les maires des communes membres des quatre syndicats et les présidents du conseil départemental du Haut-Rhin, de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 8 MARS 2018
Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA FECHT AVAL ET WEISS

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du
-- 8 MARS 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian RIETTE

Historique :

Ce syndicat est issu de la fusion des Syndicats Mixtes de la Fecht Aval et du Strengbach, de la Weiss Aval, de la Weiss Amont et du Syndicat Intercommunal de Curage du Sembach. Le Syndicat Mixte de la Fecht Aval était à l'origine un Syndicat Fluvial de droit allemand regroupant les propriétaires riverains et les usagers de l'eau de la Fecht. Il a progressivement évolué pour devenir un Syndicat Mixte Ouvert de droit français réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Fecht et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les EPCI FP adhérent au Syndicat pour les compétences visées au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs Communes membres pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE de la Fecht Aval et Weiss.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss : Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE, Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et Communauté d'agglomération COLMAR Agglomération ;

- les Communes du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss : BEBLENHEIM, BENNWIHR, GUÉMAR, ILLHAEUSERN, MITTELWIHR, OSTHEIM, RIBEAUVILLÉ, ZELLENBERG, AMMERSCHWIHR, FRÉLAND, KAYSERSBERG-VIGNOLE, LAPOUTROIE, LE BONHOMME, ORBEY, COLMAR, HOUSSEN, INGERSHEIM ;

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) DE LA FECHT AVAL ET WEISS

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de COLMAR. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75% par les Communes ou les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

⇒ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

- ⇒ la population communale dans le bassin versant = 35%.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour 25% par le Département du Haut-Rhin

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 3 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles 2,3 et 4 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

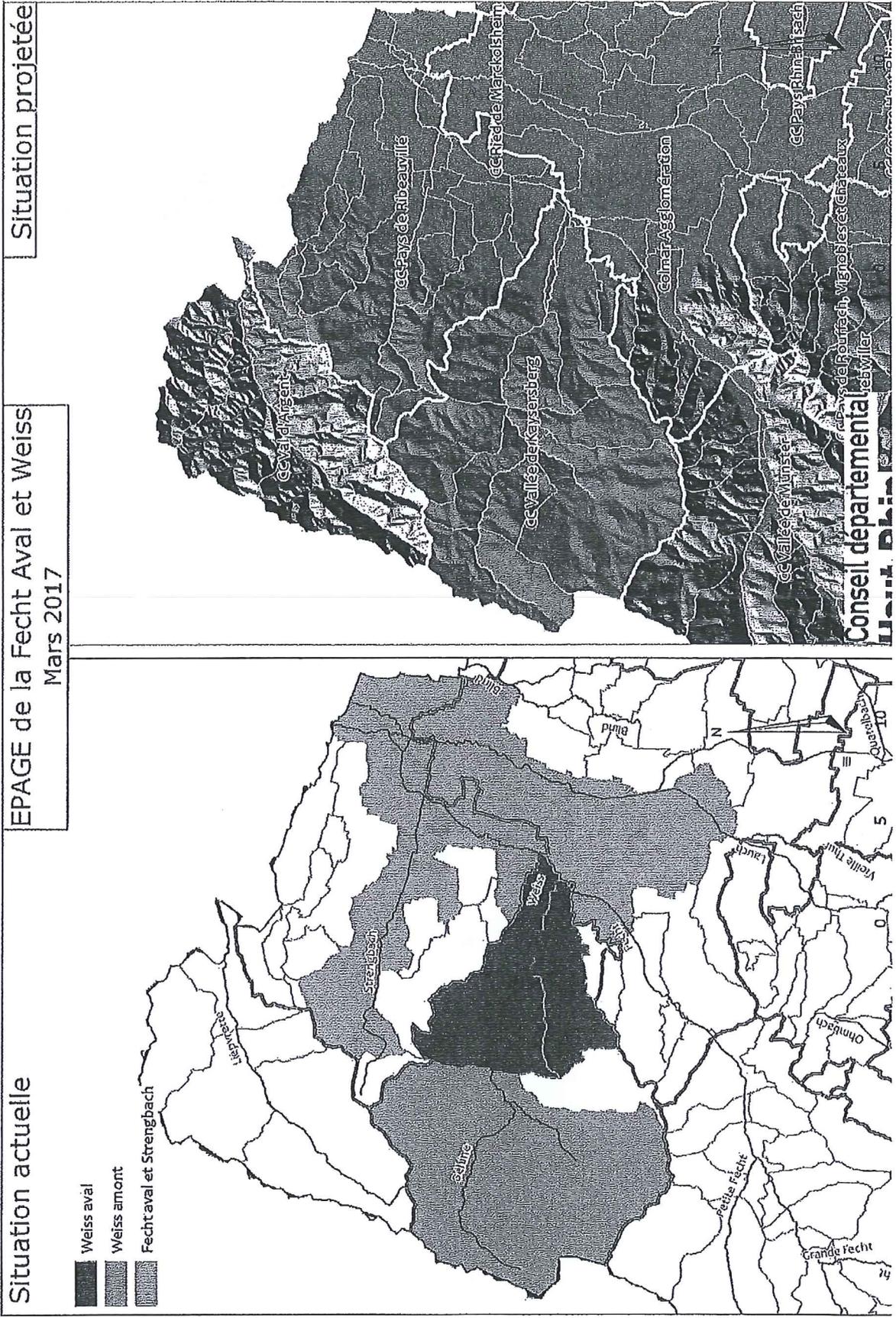
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS



100788401
PYT/ST/SP
N° CRPCEN 68022

REPertoire :	DU
--------------	----

VENTE
Par
la SPA
Au profit de
La Ville de RIBEAUVILLE

Immeuble à RIBEAUVILLE – 57 rue des Juifs

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

LE ,

A ,

Maître Pierre-Yves THUET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Philippe TRESCH, Pierre-Yves THUET et Valérie TRESCH", titulaire d'un Office Notarial à MULHOUSE (Haut-Rhin), 6 rue Sainte Catherine,

Avec la participation de Maître Bertrand HALATRE, notaire à MALESHERBES (45330), assistant le vendeur.

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

L'Association dénommée **LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX - SPA**, association nationale reconnue d'utilité publique par décret impérial du 22 décembre 1860, identifiée au SIREN sous le numéro 775 691 991 inscrite au SIRET n°775 691 991 00019, dont le siège est à PARIS (75017), 39 boulevard Berthier, et dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2015, approuvés par décret du 14 mars 2017, et publiés au Journal Officiel du 16 mars 2017.

- ACQUEREUR -

La **Ville de RIBEAUVILLE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Haut-Rhin, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de RIBEAUVILLE (68150), identifiée au SIREN sous le numéro 216802694.

QUOTITES ACQUISES

La Ville de RIBEAUVILLE acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'Association dénommée LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX est représentée à l'acte par :

###

Madame Ingrid FONTAINE, Responsable du Service Libéralités, au sein de ladite association, ayant son domicile professionnel à ##

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par :

Madame Natacha HARRY, Présidente de ladite association, ## en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 1^{er} septembre 2016 annexée à l'acte contenant dépôt de pièces et de signatures reçu par Maître Laurent MAZYRIE, notaire associé à PARIS (75006) le 23 mai 2017 dont une copie authentique est annexée.

Madame Natacha HARRY, ayant elle-même tous pouvoirs en sa qualité de présidente de LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA), nommée à cette fonction en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en

Commenter [ST]: Représentation SPA à confirmer / Expédition de l'acte de dépôt à fournir
Si Mme FONTAINE ne se déplace pas : délégation de pouvoirs avec légalisation authentique de signature à fournir compte tenu des règles de publicité foncière en Alsace Moselle

date du 25 juin 2016 dont une copie est annexée à cet acte de dépôt du 23 mai 2017.

- La Ville de RIBEAUVILLE est représentée à l'acte par :
Monsieur Jean-Louis CHRIST agissant en sa qualité de Maire de la Ville de RIBEAUVILLE.

Commenter [ST]: En attente DCM
20/06/2018

Commenter [ST]: Extrait et certificat à
fournir

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du #20 juin 2018 télétransmise à la Sous-Préfecture le # , dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- #####que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatives ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

- Extrait du registre des (associations)
- Certificat de non faillite.
- Extrait du répertoire SIRENE

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

Un extrait du répertoire SIRENE de la Ville de RIBEAUVILLE est également annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meubles**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUÉREUR**, qui accepte, la pleine propriété du **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A RIBEAUVILLE (HAUT-RHIN) 68150 57 Rue des Juifs,

Une maison d'habitation composée, selon les déclarations du vendeur, de :

- Rez-de-chaussée :

cave, chaufferie, débarras, autres cave, chaufferie et débarras, grange, cour.

- Premier étage :

Un appartement comprenant cuisine, buanderie, salle de bains, WC, quatre chambres.

Un appartement comprenant cuisine, salle d'eau, dégagement, trois chambres, terrasse.

- Deuxième étage :

Un appartement comprenant cuisine, WC, lavabo, quatre chambres.

Un appartement comprenant cuisine, quatre chambres, débarras.

LE TOUT EN MAUVAIS ETAT.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	15	57 rue des juifs	00 ha 04 a 41 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

L'**ACQUEREUR** dispense le notaire rédacteur des présentes de faire une plus ample description du **BIEN** vendu, déclarant connaître les lieux ##### pour les avoir visités antérieurement aux présentes.

Observations concernant la surface et les limites

Le **BIEN** est désigné par ses références cadastrales et figure sur le plan annexé.

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant.

Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique mais un document à caractère fiscal servant essentiellement au calcul de l'impôt.

La superficie réelle est obtenue à partir des mesures prises sur le terrain et entre les limites réelles, c'est-à-dire définies avec les propriétaires riverains. Seules les limites et superficies réelles déterminées par un géomètre-expert sont garanties.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir été informé, et qu'il a la possibilité, s'il le désire, de demander à ses frais à un géomètre-expert la détermination des limites et la superficie réelle.

Cette intervention éventuelle ne remettra pas en cause les engagements résultant des présentes.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de RIBEAUVILLE au nom du propriétaire partie à l'acte :

« PROP. : SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX ».

Ladite association en est devenue propriétaire dans le cadre du règlement de la succession de Madame Thérèse LE BŒUF, née à PARIS (75015) le 16 novembre 1958 et décédée à COURSEULLES SUR MER le 15 novembre 2004, dont elle a été instituée légataire universelle.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été dressé par maître HALATRE le 17 mars 2006 et la SPA a été envoyée en possession du legs universel aux termes d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de FONTAINEBLEAU en date du 27 juin 2006 déposée au rang des minutes de Maître HALATRE le 12 juillet 2006.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître HALATRE le 6 septembre 2014.

Originellement, la défunte en était elle-même devenue propriétaire aux termes de successions transcrites au livre foncier sous annexes 260/1985 et 50/1998.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent vouloir s'en référer aux annexes du livre foncier y relatives.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation ##### et (encombrements) quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du Notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du Notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au Notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

PRIVILEGE-ACTION RESOLUTOIRE

Jusqu'à entier paiement du prix de la présente vente et complète exécution des obligations y stipulées, les biens vendus demeureront grevés du privilège du vendeur, indépendamment de l'action résolutoire.

Le **VENDEUR** renonce cependant à titre provisoire à l'inscription de ces mesures de garantie au livre foncier, avec toute décharge de responsabilité nécessaire, mais il se réserve le droit d'y faire procéder par la suite, s'il le juge utile, auquel cas il donnera par écrit toutes instructions nécessaires au notaire associé soussigné.

Commenter [ST]: A confirmer

RESOLUTION DE PLEIN DROIT

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de tout ou partie des sommes dues en vertu des stipulations ci-dessus ou d'inexécution même partielle d'une seule des clauses et conditions du présent acte, la présente vente sera résolue de plein droit, si bon semble au **VENDEUR**, trente (30) jours après mise en demeure ou commandement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception contenant déclaration par le **VENDEUR** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et demeuré infructueux pendant ce délai.

EXECUTION FORCEEE

Le **VENDEUR** se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile local, pour toute obligation résultant des présentes. Il consent aussi, à la délivrance immédiate à ses frais, d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent l'inscription au livre foncier de RIBEAUVILLE de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** comme indiqué ci-avant dans le cadre du règlement de la succession de Mme LE BOEUF décédée le 15 novembre 2004.

L'association étant à but non lucratif, elle n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 150 U I du Code général des impôts. Par suite elle n'est pas imposable sur la plus-value qu'elle dégage lors de la cession d'un immeuble.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 13 novembre 2017. Cet avis est annexé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DROITS

néant

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

La vente a été conclue directement et amiablement entre l'**ACQUEREUR** et le **VENDEUR**.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

Le **VENDEUR** déclare et garantit qu'il n'est pas partie en demande ou en défense à ce jour à aucune procédure au titre des biens immobiliers et qu'il n'existe pas de menace de procédure telle que lettre recommandée, assignation ou mise en demeure.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Agence nationale de l'habitat

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procèdera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par l'**ACQUEREUR**, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

Le **VENDEUR** déclare n'être lié par aucun contrat d'entretien.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme compte tenu de sa qualité.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit.

Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

L'**ACQUEREUR** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHÉOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à

défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble ne provient pas de la division d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

INFORMATION DE LA SAFER

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole ainsi déclaré non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné rappelle à l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de

la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné rappelle à l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par Monsieur Franck BISCHOFF - ACTIBAT – 4A rue de l'Eglise – 68700 ASPACH LE HAUT – les 04 et 22 mai 2018 diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes.

A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des

supérieure ou égale au seuil			revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique. L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par Monsieur Franck BISCHOFF - ACTIBAT – 4A rue de l'Eglise – 68700 ASPACH LE HAUT le 22 mai 2018 est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : **"Le constat de risque d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb"**.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de :

- la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds),
- ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par Monsieur Franck BISCHOFF - ACTIBAT – 4A rue de l'Eglise – 68700 ASPACH LE HAUT le 22 mai 2018 accompagné de l'attestation de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : « *Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante* »

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique

Le diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation prescrit au propriétaire :

- de faire contrôler périodiquement à ses frais les matériaux et produits (chaufferie : conduits repérage 8/ conduits extérieurs repérage 7). Cette obligation est transmise de droit à tout nouveau propriétaire.
- d'effectuer des mesures d'actions correctives de premier niveau (terrasse : ardoises prélèvement 2).
Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait de travaux depuis.

L'**ACQUEREUR** déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non-respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

BATIMENTS A DEMOLIR

L'**ACQUEREUR** déclare dans le cadre de son projet vouloir démolir, à ses frais exclusifs, les bâtiments existants.

Il lui est rappelé qu'un dossier technique "amiante avant démolition" doit être produit. A défaut de dossier technique ou en cas de dossier technique trop succincts, la responsabilité du maître de l'ouvrage peut être financièrement et pénalement engagée, et le chantier stoppé.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mэрule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté (préfectoral).
Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Commenter [ST]: Compte tenu de la non-occupation du bien, un constat mérules devrait être établi

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par Monsieur Franck BISCHOFF - ACTIBAT - 4A rue de l'Eglise - 68700 ASPACH LE HAUT répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 22 mai 2018 annexé.

Les conclusions sont les suivantes : **Anomalies de type : DGI, A2, A1.**
L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
L'installation comporte des anomalies de type DGA qui devront être réparées avant remise en service.
Tant que les anomalies DGI n'ont pas été corrigées, en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieur de gaz du ou des appareils à gaz qui ont été isolés et signalés par la ou les étiquettes de condamnation.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir parfaite connaissance.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans. Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par Monsieur Franck BISCHOFF - ACTIBAT - 4A rue de l'Eglise - 68700 ASPACH LE HAUT répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 22 mai 2018, annexé.

Les conclusions sont les suivantes : "**Présence d'anomalies**".

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique.

D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Un diagnostic établi à titre informatif par Monsieur Franck BISCHOFF - ACTIBAT – 4A rue de l'Eglise – 68700 ASPACH LE HAUT le 22 mai 2018 est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : *« en l'absence de fourniture des consommations de chauffage et d'eau chaude à l'opérateur de diagnostic, il n'a pas pu être établi de chiffrage des consommations ni de classement sur les échelles réglementaires ».*

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

Radon

L'article L.125-5 du Code de l'environnement créé par l'ordonnance du 10 février 2016 rend obligatoire la délivrance d'une information relative au radon à l'occasion de la vente d'un bien immobilier situé dans une "zone à potentiel radon" depuis le 1^{er} juillet 2017.

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).
 Selon la cartographie du potentiel radon des formations géologiques établie par l'IRSN, la commune est classée en potentiel de catégorie 3.
 Une copie de cette cartographie et de la définition des trois catégories est annexée.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604. L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'**ACQUEREUR** a constaté que les logements ne sont pas équipés d'un tel dispositif.

Dispositif de récupération des eaux de pluie

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas équipé d'un système de récupération et de distribution d'eaux de pluie.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent.

À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

Plan de prévention des risques naturels

Il résulte des informations sur les risques majeurs naturels prévisibles que la Ville de RIBEAUVILLE est située dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles suivant :

. PPRN de la Région de Ribeaupillé approuvé 05/02/2007 – aléas : "mouvement de terrain"

Le document de référence est : règlement du PPR mouvement de terrain.

Les extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte sont : Copie du zonage réglementaire du 27 décembre 2006 - 4 planches A3.

Le bien n'est pas situé dans le périmètre de ce plan de prévention des risques naturels.

Aucuns travaux prescrits.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.

INFORMATION DE L'ACQUÉREUR

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés et des rapports de consultations des bases de données environnementales le cas échéant.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : ###]

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

Commenter [ST]: A préciser

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents et notamment tous avants contrats sous signature privée pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

Le tout sauf à tenir compte de l'obligation de conservation des données.

MENTION LÉGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

N°	TYPE D'ANNEXES	référence (titre)
1	Situation au répertoire SIRENE SPA ###	Déclarations capacité
2	Situation au répertoire SIREN Ville de RIBEAUVILLE	Déclarations capacité
3	## délégation de pouvoirs Copie de l'acte de dépôt du 23/05/2017	Présence – représentation SPA
4	Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal – séance du 20/06/2018	Présence – représentation VILLE DE RIBEAUVILLE Délibération Municipale
5	Plan cadastral	Désignation
6	Copie de l'avis France Domaine	Avis du directeur des Services fiscaux
7	Dossier de diagnostic comprenant : Constat amiante CREP DPE Etat de l'installation intérieure de gaz Etat de l'installation intérieure d'électricité Attestations compétence, assurance, sur l'honneur	Diagnosics techniques
8	Consultation IRSN	Radon
9	Etat des servitudes risques	Etat des risques
10	Copie de la cartographie d'aléa	Aléa retrait gonflement des argiles

Commenter [ST]: Pièces à fournir

	retrait gonflement des argiles	
11	Consultations BASOL BASIAS Installation classées GEORISQUES	Consultation des bases de données environnementales

DONT ACTE sur vingt-six pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture prise et faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

VENDEUR	
----------------	--

ACQUEREUR	
------------------	--

Me THUET	
-----------------	--

RAPPORT DU DELEGATAIRE

EXERCICE 2016 / 2017

**Société d'Exploitation du Complexe Touristique de
Ribeauvillé (SECTR)**

Casino Barrière de Ribeauvillé

Sommaire

Introduction

- Textes réglementaires relatifs au présent rapport
- Renseignements juridiques sur l'exploitation

I- Comptes retraçant les opérations

- I.1- Rapport financier
- I.2- Patrimoine

II- Qualité du service

- II.1- Mesures de la qualité
- II.2- Mesures pour une meilleure satisfaction des usagers

III- Annexe : Compte-rendu technique et financier

- III.1- Compte-rendu financier
- III.2- Compte-rendu technique

IV- Perspectives

Documents joints

- Introduction -

A/ Le rapport du délégataire qui vous est soumis répond aux obligations réglementaires et contractuelles suivantes :

1- Article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 :

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2 – Article 33 du décret du 1er février 2016 :

I. - Le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

II. - Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

2- Articles du Cahier des Charges

Conformément à l'article 53 : Pour permettre la vérification et le contrôle du respect des conditions techniques et financières du présent contrat, le Concessionnaire fournit, chaque année, avant le 1^{er} juin, au Concédant, un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport comporte notamment :

- un compte-rendu financier et une annexe
- un compte-rendu technique et un compte rendu d'activité.

L'article 53.1 – Compte-rendu financier et annexe :

Le compte-rendu financier retrace la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public, présente la totalité des charges et produits leur évolution par rapport à l'année précédente, ainsi que le compte d'exploitation, conformément au « business plan » joint en annexe 4. Ce compte rendu fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation par rapport aux prévisions établies.

Les comptes sont établis conformément au Plan comptable général et au Guide comptable des entreprises concessionnaires de service public.

L'annexe doit permettre au Concédant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article 53.2 – Compte-rendu technique et compte-rendu d'activité :

Au titre du compte-rendu technique, le Concessionnaire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins des indications suivantes :

- Le bilan d'activité
- Les effectifs et qualification des personnels,
- Les travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation effectués pendant l'exercice écoulé
- L'évolution générale de l'état des ouvrages, installations, équipements et matériels et le programme des travaux éventuels à effectuer dans l'année en cours ainsi que la liste des biens à renouveler.

B) Les renseignements juridiques sur l'exploitation

La Société d'Exploitation du Complexe Touristique de Ribeauvillé (SECTR) exploitant le casino de Ribeauvillé est une société par actions simplifiée au capital de 300 000 € dont le siège social est situé 106 route départementale 68150 Ribeauvillé inscrite au RCS de COLMAR sous le n°43 3 231 768

La Société d'Exploitation du Complexe Touristique de Ribeauvillé est une filiale de la Société d'Animation Touristique et Artistique, elle-même filiale indirecte de Groupe Lucien Barrière, société par actions simplifiée, au capital de 1.215.144,68 € ayant son siège 35 Bd des Capucines – 75002 Paris

La convention de délégation de service public a été signée le 6 avril 2001 pour une durée de 18 ans expirant le 8 décembre 2022, 4 avenants ont été conclus.

Avenant n°1 conclu le 31 août 2001
Avenant n°2 conclu le 6 juin 2006
Avenant n°3 conclu le 24 janvier 2008
Avenant n°4 conclu 3 novembre 2009

L'autorisation de jeu en vigueur a été délivrée le 7 juillet 2016 pour une durée de 3 ans expirant le 30 septembre 2019

I- Comptes retraçant la totalité des opérations

I.1- Rapport financier

Principes et méthodes

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2017 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Conformité au règlement CRC 006 relatif à la nouvelle loi sur les passifs,
- Conformité au plan comptable annexé à l'arrêté du 27 février 1984 relatif à la comptabilité des casinos,
- Indépendance des exercices conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La société a appliqué à compter de l'exercice ouvert le 1er novembre 2005 les nouveaux règlements 2002-10 et 2004-06. Ces changements de méthode sont sans impact significatifs.

Les principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :

- Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.
- Les immobilisations financières sont évaluées au coût historique d'acquisition.
- La valorisation des stocks est déterminée selon la méthode du coût moyen pondéré
- Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

Calcul des amortissements et des provisions

Les amortissements sont calculés suivant le mode économique assimilé au linéaire:

Logiciels	de 1 à 3 ans
Constructions	de 20 ans à 50 ans
Agencement des Constructions	de 10 ans à 25 ans
Installations techniques	de 5 à 15 ans
Matériels et outillages industriels	de 5 à 10 ans
Installations générales, agencements	de 5 à 15 ans
Matériels de transport	5 ans
Matériels de bureau et informatique	de 3 à 10 ans
Mobiliers de bureau	de 5 à 10 ans

Dans le cadre des contrats de concession et pour les biens de retour, les durées d'utilité sont plafonnées le cas échéant à la durée résiduelle du contrat de concession.

Les provisions sur créances douteuses sont valorisées au réel hors taxes.

La société constitue des provisions pour faire face aux risques et charges certains et probables à la clôture de chaque exercice dans le respect du principe de prudence.

Commissariat aux Comptes

Les comptes sont audités et certifiés par le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit (63, Rue de Villiers – 92208 Neuilly sur Seine Cedex)

Compte d'exploitation

Les comptes sont établis selon les règles et principes prévus par la réglementation française en vigueur. Il n'y a pas eu de modification significative de méthode au cours de l'exercice.

Tous les produits et charges sont affectées directement à l'exploitation du casino.

Documents joints :

Copie des tableaux 1 à 4 de la liasse fiscale

Faits marquants et commentaires sur l'évolution du chiffre d'affaires

Comparativement à bon nombre d'entreprises, le groupe Barrière et ses filiales restent pleinement impactés par le contexte économique et financier qui frappe lourdement les performances, les activités et les structures financières des entreprises. Plus qu'un phénomène ponctuel, ce contexte dure depuis maintenant plusieurs années en raison d'un contexte mondial économique et financier difficile.

A cela, s'ajoutent les conséquences inhérentes à des décisions ayant eu des impacts négatifs majeurs sur l'activité Casinos en France :

- la poursuite d'ouverture de nouveaux casinos dans un marché saturé et morose ;
- l'instauration du contrôle aux entrées depuis le 1^{er} novembre 2006 ;
- l'interdiction de fumer dans les casinos depuis le 1^{er} janvier 2008 (décret du 15 novembre 2006) ;
- la crise financière depuis septembre 2008 lourdement amplifiée en 2009 ;
- une activité des casinos qui reste très fortement réglementée et hautement taxée ;
- la taxe sur les salaires (particularité applicable à l'activité des casinos avec une tranche supplémentaire de 20 % et un alignement de la taxe sur celle applicable aux cotisations de CSG et de CRDS) ;
- l'augmentation du forfait social ;
- l'augmentation du taux de la TVA (d'une part sur nos activités de restauration et d'animation, et d'autre part sur notre activité de jeux, étant non soumise à TVA, empêche la récupération de la TVA facturée par nos fournisseurs, ce qui en aggrave par conséquent le montant de la charge totale facturée et comptabilisée dans les comptes de la société) ;
- un renforcement au niveau national et international du contrôle financier des particuliers ;
- le rabet fiscal sur la déductibilité d'une quote-part de charges financières pouvant restreindre les investissements financés par des sources de financement externes ;
- l'évolution au 31 octobre 2014 de la fiscalité des jeux et plus particulièrement des modalités de calcul du prélèvement, impactant le taux marginal de prélèvement à la hausse ;
- l'évolution récente du taux de la CSG au 1^{er} Janvier 2018, avec une conséquence pour la profession évaluée à près de 20 M€ d'impact sur l'augmentation des prélèvements sur les jeux et donc de la diminution d'autant de la rentabilité des casinos.

Chacune des activités du groupe Barrière est impactée par un effet ciseau de baisse parfois drastique de ses marchés de clientèles et une pression fiscale forte et croissante engendrant un déséquilibre certain de ses résultats.

La préservation de l'entreprise dans sa dimension de Groupe impose de continuer les efforts déjà entrepris en matière de maîtrise des charges pour réagir aux variations d'activité et réduire les charges fixes.

Dans la continuité de l'évolution permanente de son modèle économique, et encore tout récemment la finalisation de la centralisation de la comptabilité initiée en 2014 et la centralisation des services Paie, le groupe Barrière souhaite poursuivre la maîtrise de ses charges et garantir ainsi dans la mesure du possible la pérennité de l'ensemble des emplois.

En effet, le groupe Barrière a un niveau de dette élevé. De ce fait, il est crucial de préserver le niveau de résultat opérationnel qui permet le financement des investissements stratégiques indispensables au développement et à la pérennité des établissements et au remboursement de la dette.

En 2017, les 200 casinos Français ont atteint un total de 2,238 milliards d'euros (+2,45% par rapport à 2016) de Produit Brut des Jeux sur l'exercice. Le marché français a accusé entre le 1^{er} novembre 2007, date de profonde mutation du marché français des casinos, et le 31 octobre 2017 une baisse de près de -18% et ce malgré l'ouverture de nouveaux casinos.

La pérennité ou la situation financière et économique des établissements du groupe Barrière peut donc s'avérer fragile, obligeant à renégocier les conditions d'exploitation de certaines concessions dont les modalités d'exécution inhérentes à des éléments exogènes majeurs, créent un déséquilibre significatif en défaveur du casino, dont les variables d'ajustement sont limitées eu égard aux conditions d'exploitation et réglementaires de l'activité.

Concernant le casino Barrière de Ribeauvillé, l'activité sur l'exercice 2016/2017 affiche une augmentation du chiffre d'affaires net de +2.5%, toutes activités confondues.

Ce résultat est rendu possible notamment grâce aux investissements significatifs sur l'offre de jeux, ce qui montre sur une longue période un effet ciseau important. En effet, sur l'exercice 2017, la croissance de Chiffre d'Affaires Brut est de : +350 K€, soit une croissance de l'EBE de +567 K€, pour un investissement de 620 K€, illustrant que le cash flow d'exploitation est inférieur à la valeur de l'investissement servi sur 2017.

Aucun élément significatif n'est venu impacter les comptes de la société au cours de l'exercice 2016/2017.

Actionnariat du groupe Lucien Barrière :

La famille Desseigne Barrière, actionnaire majoritaire de la Société Groupe Lucien Barrière détient, depuis le 4 mars 2011, 60 % du capital de Groupe Lucien Barrière, et la Société Fimalac Développement (filiale de Fimalac SA) en détient 40%, après avoir acquis les titres auprès du Groupe Accor.

Fimalac souhaite poursuivre le développement de ses investissements dans le domaine des spectacles, de la création artistique et d'opérations immobilières. Fimalac présente le profil assurant le mieux la stabilité de l'actionnariat de Groupe Lucien Barrière et sa croissance.

Cette opération qui a modifié l'actionnariat de Groupe Lucien Barrière n'a pas eu d'incidence sur le contrat de délégation de service public avec la Ville.

L'actionnariat de Groupe Lucien Barrière n'a pas été modifié sur l'exercice 2016/2017.

Evolution du Chiffre d'Affaires

	N-1	N	Ecart N/N-1	Ecart N/N-1 en %
Produit Brut Machines à sous	20 169 K€	20 272 K€	103	0.5 %
Produit Brut Jeux de tables	5 425 K€	5 005 K€	(420)	(7.7%)
Chiffre d'Affaires Restauration	3 541 K€	3 965 K€	424	12 %
Chiffre d'Affaires Hébergement	2 718 K€	2 781 K€	63	2.3 %
Chiffre d'Affaires Autres	2 867 K€	3 048 K€	181	6.3 %
Total Chiffre d'Affaires BRUT	34 720 K€	35 070 K€	350	1.00 %
Prélèvement	-14 012 K€	- 13 844 K€	(168)	(1.20%)
CA NET	20 708 K€	21 226 K€	518	2.50 %

Evolution du produit brut machines à sous

Après une très belle progression sur l'exercice 2015/16 précédent de +7%, l'exercice 2016/17 a été plus compliqué avec une stagnation de l'activité qui c'est tout de même traduit par une très légère progression du produit Brut des Jeux des machines à sous de 0.5% ce qui représente une hausse de 102 583€.

Evolution du produit brut des jeux de tables

Là aussi l'activité des Jeux de table a marqué un ralentissement sur cet exercice, ce dernier a été encore plus important que pour les machines à sous avec une baisse de -7.7% qui se décompose comme suit :

- *Baisse de 4% du PBJ Roulette électronique, Roulette traditionnelle et Black jack*

Installation du BJ électronique qui fait un PBJ 75K€ forte augmentation de l'Ultimate poker et du Rampo. Les jeux de table représentent au total 20% du PBJ total

Evolution du chiffre d'affaires restauration

L'augmentation se concentre essentiellement sur deux points de ventes : Le Belvédère + 24% et la Brasserie +9%

Evolution du chiffre d'affaires hébergement

76% d'occupation et REVPAR 139,14€ cette activité est conforme aux attentes.

Evolution du chiffre d'affaires Autres

Grâce à la notoriété du Resort, le Chiffre d'Affaires autres a progressé de +6.3%.

Evolution du prélèvement versé à la Ville

L'évolution du prélèvement a suivi la décroissance du PBJ.

| Evolution des charges

Economie de 5.7% des autres charges liées à la contre-performance de l'activité des Jeux.

L'établissement emploie en moyenne 200 salariés à temps plein et temps partiel.

Notre loyer annuel s'est élevé à 113 860 €.

| Plus de 300 animations sont organisées au Casino de Ribeauvillé dont le détail est joint dans le chapitre concerné. Les sommes engagées au titre de l'animation vont au-delà des exigences du cahier des charges, soit plus de 2% du produit brut des jeux.

I.2- Patrimoine

Description des locaux exploités par le Casino

Le bâtiment du casino appartient à la Société d'Exploitation du Complexe Touristique de Ribeauvillé (SECTR). C'est un bien de retour à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé. Il est composé des espaces suivants :

- Un casino
- Deux restaurants
- Trois bars
- Un hôtel de 56 chambres dont deux suites
- Une salle polyvalente spectacles et séminaires,
- Une balnéo et spa d'une superficie de 3600m²

Etat des immobilisations

Les variations du patrimoine immobilier intervenues au cours de l'exercice sont jointes en annexes (Copie des tableaux 5 et 6 de la liasse fiscale).

Investissements réalisés

Le casino a mis en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'entretenir et d'améliorer les biens immobiliers et mobiliers, ceci en conformité avec les réglementations en vigueur pour les établissements recevant du public.

Jeux Electroniques 91 K€
Machines à sous : 367 K€
Entretien (moquette, peinture ...) 117K€
Barrière parking 17 k€
Mobilier balnéo 10 k€
Divers matériel Restauration 34 k€

Dotation aux amortissements

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation est décrit dans la partie I-1 Principes et méthodes.

Charges liées à la conservation du patrimoine

L'établissement emploie 4 affectées à l'entretien et la maintenance des installations et des bâtiments.

Pour maintenir les locaux et les installations dans un état de qualité et de performance, l'établissement a engagé 1.430 K€ en entretien maintenance (poste entretien + sous traitance sur ces travaux).

Situation des biens de retour, de reprise du service délégué et biens propres :

La situation à la clôture de l'exercice des biens de retour est la suivante :

- Valeur brute des biens de retour à la clôture de l'exercice : 34 875 704 €
- Amortissement cumulé de ces biens à la clôture de l'exercice : 16 267 398 €
- Valeur nette comptable des biens de retour à la clôture de l'exercice : 18 608 306 €

La situation à la clôture de l'exercice des biens de reprise est la suivante :

- Valeur brute des biens de reprise à la clôture de l'exercice : 93 528 €
- Amortissement cumulé de ces biens à la clôture de l'exercice : 93 528 €
- Valeur nette comptable des biens de reprise à la clôture de l'exercice : 0 €

La situation à la clôture de l'exercice des biens propres est la suivante :

- Valeur brute des biens propres à la clôture de l'exercice : 6 774 573 €
- Amortissement cumulé de ces biens à la clôture de l'exercice : 5 543 486 €
- Valeur nette comptable des biens propres à la clôture de l'exercice : 1 231 087 €

Autres points

Descriptif du personnel

Le nombre de salarié moyen de l'établissement s'est élevé sur l'exercice à 200 personnes. Un effort particulier est apporté à la formation professionnelle continue qui représente 1,01% de la masse salariale et 6099 heures de formation pour l'ensemble des salariés.

Abattement pour dépenses d'équipement et d'entretien hôtelier

Les dispositions de l'article 72 de la loi n°61-1396 du 21 décembre 1961, remplacées par celles de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 et du décret n°2016-838 du 24 juin 2016, ont permis de réaliser d'importants travaux de rénovation dans les hôtels de la société. Grâce à ces dispositions, la société a réalisé, comme cela est exposé, des investissements qui ont eu un impact très positif sur la ville.

Le casino bénéficie d'un abattement supplémentaire de 5% de l'assiette de prélèvements sur le produit brut des jeux correspondant à 50% du montant de l'investissement. Au titre de l'exercice, le montant de l'abattement supplémentaire s'est élevé à 860.750 € .

II- Qualité du service

Réglementation des jeux

Tout au long de la délégation, le directeur du casino s'attache à un strict respect du cahier des charges et entretien des relations suivies avec les autorités locales. Ces préoccupations sont également relayées au plus haut niveau du groupe Barrière. Les procédures mises en place par le groupe en terme de contrôle interne, de surveillance des salles (moyens vidéo performants), de formation du personnel et de recrutement (demande d'agrément auprès des renseignements généraux pour le personnel au contact de la clientèle, des caisses et des jeux) doivent permettre d'assurer en permanence la qualité du service.

Le strict respect par l'établissement de la réglementation des jeux est notamment vérifié par nos autorités de tutelles mais aussi par des structures internes spécialisées salariées ou non de groupe Barrière (équipe d'audit interne parfois relayée par des équipes d'audits externes).

La qualité du service s'apprécie à partir des indicateurs suivants : Visites mystère 87% de conformité pour l'hôtellerie restauration et 83% pour le casino.

Le taux de recommandation (Net Promoter Score ou encore NPS) de nos clients est de 65.

II.1- Mesures de la qualité de service

II.1.1- Nombre d'entrées dans le casino

<u>Exercice 2015/2016</u>	<u>Exercice 2016/2017</u>
<u>316 265</u>	<u>319 040</u>

Evolution normale dans le contexte économique actuel

II.1.2- Nombre de couverts (restaurant(s) du casino)

<u>Exercice 2015/2016</u>	<u>Exercice 2016/2017</u>
53 911 (payants + offerts)	<u>56 098 offerts et payants</u>
52 018 (payants)	<u>54 411 payants</u>

Le nombre de couverts évolue particulièrement le soir et suit l'évolution de l'activité de l'hôtel

II.1.3- Statistiques hôtellerie

<u>Exercice 2015/2016</u>	<u>Exercice 2016/2017</u>
Nombre de chambres louées 14 809	15 244
Nombre de clients hébergés 27 039	28 903
Taux d'occupation hôtel 73,66 %	75,83%
Revpar 136,07 €	139,14 €
Indice de fréquentation 1,82	1,90

II.1.4- Commentaires autres activités

Artistique et Culturel

Ce secteur a poursuivi une programmation de qualité, laquelle a contribué à développer la notoriété de la salle de spectacle de l'établissement.

II.1.5- Processus des « visites mystère » et des procédures d'enquête du groupe Barrière (DMS)

De plus en plus, la Satisfaction Client est au cœur des préoccupations des Casinos Barrière. Pour cerner au plus près cette Satisfaction Client, différentes techniques marketing sont utilisées pour notamment mesurer ce qui est à l'origine de la Satisfaction Client.

Un enquêteur professionnel, tel un client parmi d'autres, se rend dans nos établissements de jeux, et se met en situation réelle. Il observe et analyse les différentes séquences consommateurs à travers un parcours client sur 7 espaces (téléphone, extérieurs, services généraux, machines à sous, jeux traditionnels, restaurants, bars) et effectue ainsi de manière régulière et précise un suivi Qualité du réseau des casinos Barrière pour en évaluer la qualité de services. Dans chaque espace, on mesure la norme produit, la norme service, la communication identité visuelle, la propreté et l'entretien à l'aide de 256 items.

Ces visites inopinées se déroulent plusieurs fois par an dans chacun des établissements du groupe. Grâce à ces mesures régulières, les résultats obtenus permettent d'identifier les points forts et les points faibles de nos sites et afin d'enclencher des actions correctives immédiates pour ainsi créer une dynamique de progrès permanente.

II.1.6- Observations significatives de clients sur le registre :

Il n'y a pas d'observation de clients sur le registre pour l'exercice.

II.2- Mesures pour une meilleure satisfaction des usagers

II.2.1- Accueil, informations et suivi des usagers :

Nous accordons une importance particulière à l'accueil des usagers.

Dans le cadre de la démarche de qualité de service « As de l'accueil » tous les employés et managers du casino ont été sensibilisés et formés pour recevoir le client dans les meilleures conditions. Les équipes de l'établissement ont identifiés les éléments pour maintenir et améliorer le confort et le service du client (attitude, attention et action). Pour ce faire, informer, orienter, conseiller et appréhender les besoins des visiteurs sont les préoccupations majeures des employés et managers du casino afin de présenter une qualité de service irréprochable. Des formations sont par ailleurs tenues pour maintenir et améliorer la qualité de service.

Prévention pour un jeu responsable

Le casino s'engage à mettre en place un processus de prévention pour un Jeu Responsable dont l'objectif est que les clients ne subissent pas de conséquences dommageables, dues à un excès de la pratique de jeu, afin que nul ne puisse altérer sa situation financière, sociale ou économique.

Formation du personnel à la prévention de l'abus de jeux

Soucieux d'exercer son activité, d'une part en se conformant strictement à la législation en vigueur (respect notamment de la mesure d'interdiction de jeu) et d'autre part en respectant une éthique indispensable à la profession, le casino s'est volontairement engagé depuis plusieurs années, avec les autres sociétés du groupe Barrière, dans une politique de prévention aux risques d'abus de jeu.

Celle-ci s'est traduite cette année encore, par une formation dispensée aux collaborateurs en contact avec la clientèle, par une forte communication en place sur l'établissement (Affiches, brochure) ainsi que par l'animation d'une cellule de veille composée de salariés travaillant pour différentes activités (jeux traditionnels, machines à sous, accueil, ...).

« Préférez un Jeu Responsable » c'est le nom du programme de lutte contre l'addiction lancé dans l'ensemble des établissements du groupe Barrière en juin 2009.

Pour le Casino Barrière Ribeauvillé, l'organisation interne et les résultats de ce programme se déclinent comme suit :

Organisation interne : Chaque nouveau salarié du casino avec agrément est formé au jeu responsable dans le trimestre qui suit son engagement. La formation est transmise avec un support identique à l'ensemble du Groupe Barrière. Selon les besoins des remises à niveau sont organisées par l'équipe formatrice du casino.

le correspondant du casino en charge du suivi du programme Jeu Responsable et de la relation client est :

- Dimitri Gatinet

Formation des personnels

Le groupe Barrière a mis en place des formations spécifiques afin de sensibiliser les personnels en contact avec la clientèle aux risques d'addiction.

Pour le casino Barrière Ribeauvillé : 29 salariés ont été formés en 2016 et 2017 dont (0) salariés statut cadre

Information et sensibilisation de la clientèle

Des affiches sont présentes dans le casino dans le but de sensibiliser les clients aux risques d'addiction.

Des brochures sont également en permanence à la disposition de la clientèle. Cette information présente les niveaux de risques, permet d'évaluer sa pratique du jeu, propose des conseils pour jouer Responsable. Elle propose également des solutions pour se faire aider (site internet, LVA, personne dédiée sur le casino) et le contact d'un centre adresse de traitement des addictions.

Un site internet exclusivement dédié au Jeu Responsable (une création du groupe Barrière) informe les joueurs et le grand public sur le risque d'abus de jeu. Preferezunjeuresponsable.com permet de faire le lien entre le casino et ses joueurs, de donner l'ensemble des conseils utiles aux joueurs, en les mettant en contact avec des partenaires professionnels de santé, en les aidant à auto-évaluer leur pratique du jeu ou en leur donnant des conseils pour que leur pratique du jeu reste un plaisir.

La Limitation Volontaire d'Accès (L.V.A.)

La L.V.A. est au cœur du dispositif du Jeu Responsable :

- c'est un service mis à disposition des clients du casino qui leur permet de mieux maîtriser leurs niveaux de fréquentation dans l'établissement ;
- la L.V.A., valable dans l'ensemble des casinos du groupe Barrière, est un gage de sérieux de nos établissements dans ce domaine ;
- c'est un service unique et exclusif des établissements du groupe Barrière.

Au printemps 2015, une thèse d'un docteur en médecine (spécialisation psychiatrie) portant sur l'évaluation de la LVA a été réalisée. Cette évaluation externe et neutre de cet outil proposé aux clients fut riche en enseignements et a démontré

l'efficacité de notre démarche. Ainsi, la Limitation Volontaire d'Accès constitue une action de prévention ciblée qui présente des indices d'obtention d'un jeu contrôlé.

Pour l'exercice 2016/2017, le Casino Barrière Ribeuuillé a signé 147 contrats de L.V.A.

Orientation des clients en situation d'addiction :

En 2016/2017, le casino Barrière de Ribeuuillé a collaboré avec l'établissement hospitalier ou les services du CSAPA de Sélestat dirigés par le docteur Bonomi

Accueil et Informations données aux clients

Les axes de formation de notre personnel ont prioritairement portés sur le management, l'accueil du client, dans le cadre de notre métier (réglementation des jeux, protection du joueur) au contact de la clientèle

Comme chaque année, des moyens importants sont consacrés à la promotion de l'établissement et de ses activités destinées au développement touristique et culturel de la Commune.

Ces moyens tant humains que financiers, visent à commercialiser à la fois les activités de jeux, mais aussi la restauration et les spectacles et les animations.

Sont utilisés pour cela les supports de communication dits de « mass média » parmi lesquels radio, presse régionale, réseaux sociaux,...

Respect des affichages obligatoires

Tous les points de vente de débit de boissons affichent les informations obligatoires en matière de répression de l'ivresse et de protection des mineurs.

Tous les tarifs des restaurants et des autres activités (hébergement) sont affichés à l'entrée de l'établissement concerné.

Toutes les dispositions obligatoires sur l'exploitation des jeux dans un casino font l'objet d'un affichage réglementaire, comme les minima de tables, les listes de jeux pratiqués, le règlement des jeux, les informations sur la vidéo surveillance, l'information sur la protection des mineurs...

Ethique et comportement

La nature même des activités exercées, qui implique notamment le maniement d'importantes sommes d'argent, peut entraîner dans certaines circonstances des comportements dits frauduleux.

L'activité casino doit faire face à des risques de détournement de fonds et des risques de tricherie. L'établissement a toujours fait preuve d'une grande vigilance en créant des postes dédiés au contrôle, en respectant la séparation des tâches et en optimisant les systèmes d'information. De plus, le système informatique en place contribue à sécuriser les opérations, notamment en renforçant l'intégrité des flux financiers.

En outre, un dispositif de caméras placées dans les salles de jeux et reliées à une salle de contrôle vidéo, géré par un personnel qualifié constitue un moyen de prémunir les casinos contre les tricheries, vols et autres activités criminelles.

Le casino s'attache par ailleurs à respecter les principes de contrôle interne. Il améliore de façon constante ses systèmes d'information et de contrôles en traçant au mieux toutes ses opérations (jeux, restauration, spectacles, autres). Enfin, la surveillance visuelle et vidéo participe également aux processus de contrôle.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

I - Le principe général

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment imposent aux représentants légaux et aux directeurs responsables des casinos de se montrer particulièrement vigilants et de prendre toutes mesures pour détecter et rendre compte à Tracfin des comportements suspects.

Partant d'un travail d'analyse et d'observation qui lui incombe, le directeur responsable doit porter à la connaissance de Tracfin les opérations effectuées dans les salles de jeu qui lui paraissent suspectes et qui semblent provenir d'une infraction pénale.

La déclaration de soupçon rédigée par le directeur responsable doit se fonder sur des données vérifiables et sur une appréciation subjective des opérations litigieuses en fonction de la nature de sa clientèle et de son expérience personnelle du monde des casinos.

Afin de pouvoir au mieux remplir cette obligation, le directeur responsable doit pouvoir compter sur la collaboration des personnels en fonction capables eux aussi de détecter les comportements à risques. C'est la raison pour laquelle, il doit s'assurer que les salariés connaissent les critères de vigilance retenus qui sont régulièrement rappelés au cours des séances de formation continue et lors des recrutements. Tous nos personnels qui traitent les valeurs et ceux qui sont au contact de la clientèle dans les salles de jeu ont reçu ces formations conformément aux prescriptions du Service central des courses et jeux.

II - Organisation du dispositif au sein du Casino :

Début 2017, consécutivement aux nouvelles lignes directrices établies conjointement entre le Service Central des Courses et Jeux et TRACFIN sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, chaque établissement du groupe Barrière a substitué au manuel de Procédures internes existant un « Protocole interne ». Ce dernier comprend un système d'évaluation et de gestion des risques ainsi qu'un dispositif de contrôle interne adapté.

De plus, à la fin de la saison, le directeur du casino rédige un rapport annuel d'activité adressé au Service central des courses et jeux. A ce rapport est joint le Protocole interne. Les points suivants ont été déclinés dans le rapport 2016/2017 du Casino :

A) Référents de l'établissement

Pour le casino Barrière Ribeaupillé: les référents sont : Jacques LEVEQUE, Arnaud GUIVARCH, Stéphane GERMAINE, Thierry TROUARD RIOLLE
- Déclarant : Jacques LEVEQUE
- Correspondant : Jacques LEVEQUE

B) Actions de formations réalisées dans le casino en 2016/2017

<i>Date de la formation</i>	<i>Nature & contenu de la formation</i>	<i>Public cible concerné</i>	<i>Nombre de collaborateurs</i>	<i>Nom & fonction du formateur</i>
<i>27/01/17</i>	<i>Initiale, niveau 1</i>	<i>Croupiers Caissiers, assistant clientèle</i>	<i>6</i>	<i>Aurélien Fourcade</i>
<i>10/02/17</i>	<i>Recyclage</i>	<i>MCD</i>	<i>7</i>	<i>Aurélien Fourcade</i>
<i>14/06/2017</i>	<i>Formation initiale</i>	<i>Croupiers Caissiers, assistant clientèle</i>	<i>6</i>	<i>Arnaud Guivarch et Dimitri Gatinet</i>

<i>23/02/2017</i>	<i>Evaluation des connaissances DR</i>	<i>Jacques LEVEQUE</i>	<i>1</i>	<i>Flavien Santerre audit interne Barrière</i>
<i>15/11/2016</i>	<i>Intégration des nouveaux</i>	<i>Tous publics de l'entreprise</i>	<i>11</i>	<i>Jacques LEVEQUE DR</i>
<i>26/04/2017</i>	<i>Intégration des nouveaux</i>	<i>Tous publics de l'entreprise</i>	<i>11</i>	<i>Jacques LEVEQUE DR</i>
<i>03/07/2017</i>	<i>Intégration des nouveaux</i>	<i>Tous publics de l'entreprise</i>	<i>15</i>	<i>Jacques LEVEQUE DR</i>

C) Dispositifs de surveillance mis en place

Comité tracfin interne au casino de Ribeauvillé, Une réunion trimestrielle du comité, suivi de la cartographie des risques, main-courante quotidienne, mise en observation des clients à risques.

Par ailleurs, nous communiquons à nos autorités de tutelle, via ce rapport, les statistiques relatives au nombre de déclarations de soupçons et le nombre d'enregistrements effectués sur les registres de change de plus de 2000€.

II.2.1- Sécurité et sureté :

Sécurité alimentaire

S'agissant de la restauration, les règles d'hygiène dans les espaces de production (cuisines, laboratoires..) ont été formalisées dans le "Guide Lucien Barrière de la sécurité alimentaire". Ce guide interne des bonnes pratiques d'hygiène, répondant aux exigences de la réglementation en vigueur, garantit au groupe une conformité totale du PMS (Plan de maîtrise sanitaire). Sur ces bases, le groupe Barrière a mandaté un organisme indépendant (Silliker) chargé d'évaluer le niveau d'hygiène de chacun des établissements selon des fréquences qui varient en fonction du nombre de couverts servis. Des prélèvements bactériologiques de produits et surfaces sont réalisés mensuellement sur l'ensemble des exploitations du groupe. De plus le groupe vient d'engager la mise en place progressive d'un système de traçabilité digitale (E pack), qui renforce l'efficacité des contrôles, et apporte un garantie supplémentaire sur la maîtrise du PMS.

Les autorités administratives officielles et compétentes effectuent des contrôles sur notre exploitation :

La DDPP (Direction départementale de la protection des populations)

La DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

La qualité des produits servis, la sélection des fournisseurs référencés et audités, associées à des contrôles internes et administratifs, ont permis à nos établissements de préserver la sécurité alimentaire, le confort et le bien-être de la clientèle.

Hygiène et sécurité

Ces questions concernent aussi bien les salariés de notre Société que l'ensemble de ses clients. Elles visent notamment à prévenir les risques d'accidents, les risques sanitaires (qualité de l'eau notamment), les risques d'incendie, les risques d'ordre écologique, ...

Des contrôles propres aux Etablissements Recevant du Public (ERP) sont effectués par des organismes de contrôle agréés ainsi que des Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité qui vérifient en particulier :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP conformément aux dispositions des articles R122-19, R122-29 et R123-1 à R123-55 du Code de la Construction et d'Habitation ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les organismes tels que l'Apave et le bureau Veritas interviennent une fois par an sur l'ensemble des contrôles obligatoires au titre des ERP.

La Commission départementale de sécurité (composée de gendarmes ou policiers, pompiers, représentants de la mairie, Direction Départementale de l'Équipement, ...) intervient tous les un à trois ans suivant les établissements.

Ces interventions font l'objet de rapports versés au registre de sécurité. Ils permettent notamment d'orienter les investissements pour le maintien ou le renforcement de la sécurité des biens et des personnes prévus chaque année.

L'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire est strictement appliqué, et fait l'objet de vérifications, contrôles et suivi par le laboratoire SILLIKER.

En outre, la Société bénéficie de l'intervention des ingénieurs experts de l'assureur dommages éventuellement assistés de ceux du courtier du Groupe. Un plan de visites de sites est défini et mis en place avec l'assureur en vue de déterminer et remédier aux insuffisances éventuelles en termes de sécurité des personnes et des biens, en particulier liées aux risques d'incendie.

Enfin, un responsable de sécurité incendie est nommé, assurant des formations initiales et continues sur prévention des risques incendie pour le personnel (niveau SIAP 1, SIAP 2 et SIAP 3), et utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Une formation intitulée "Sauveteur secouriste du travail" a également été dispensée et mise à jour chaque année.

Les établissements sont tous équipés de défibrillateurs automatiques.

Le directeur de la sécurité du Groupe ainsi que le département d'audit interne interviennent également sur ces thématiques au cours de leurs missions respectives sur notre site.

Sûreté de l'établissement

L'ensemble des établissements du groupe est sécurisé grâce au système de vidéosurveillance, avec principalement l'installation systématique de caméras à chaque accès.

En application du décret du 18 décembre 2000 sur la sécurité des convoyeurs de fonds, de nouvelles procédures et les équipements nécessaires (sas, salle forte) ont été mis en place permettant également d'assurer une plus grande sécurité du personnel et du public.

Des alarmes et des équipements pour contrôler l'accès du personnel des caisses et des coffres ont également été installés.

Contrairement à l'année 2011 où 10 vols à main armée avaient été commis à l'encontre des casinos français, l'année 2012 a été marquée par un net recul de ce type d'agressions puisque seulement 2 faits ont été recensés au préjudice d'autres groupes. En 2016, tout comme en 2015, nous constatons 2 vols à main armée. En 2017 4 vols à main armée ont été recensés.

Il n'en demeure pas moins que les casinos du groupe Barrière restent fortement mobilisés avec des équipes de sécurité particulièrement attentives qui sont en liaison régulière avec les services de police et de gendarmerie.

La Direction Générale poursuit donc la mise en place d'un plan d'action et d'investissements destiné d'une part à dissuader les tentatives des malfaiteurs et d'autre part à permettre à nos salariés de travailler dans de meilleures conditions et à notre clientèle de fréquenter nos salles de jeu en toute sécurité.

Dans les régions sensibles, nos établissements ont été équipés de caisses automatiques dont le but principal est de rendre les fonds beaucoup plus difficilement accessibles pour les malfaiteurs en les dissuadant d'entreprendre toute forme d'agression. Un premier bilan permet de dire que ces nouveaux matériels de sécurité sont très bien perçus par nos personnels ainsi que par nos clients. Par ailleurs, les procédures internes relatives à la manipulation des fonds sont régulièrement modifiées si nécessaire et de nouveaux matériels équipent nos coffres en back office.

D'autre part, certains casinos ont recours dans des zones sensibles à des maîtres-chiens qui surveillent la nuit les accès et les parkings réservés à notre clientèle.

Enfin, les procédures d'arrivée de nos personnels tôt le matin ont été revues pour éviter de nouvelles agressions et prise d'otages.

Il semble aussi très important de rappeler que nous sommes attachés au développement de la concertation et de relations suivies entre l'établissement et la commune pour entretenir une politique adaptée de sécurité en liaison étroite avec les services de police et de gendarmerie. Nous souhaitons ardemment que les propositions qui sont faites par nos directeurs d'établissements pour améliorer la sécurité autour du casino soient bien prises en compte pour le bien-être général de nos clients et de nos personnels.

II.2.3- Décoration, ambiance

Nous veillons à ce que notre établissement soit un lieu de détente, de convivialité et de loisirs et tant la décoration, que l'ambiance, doivent y contribuer.

II.2.4- Développement durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale

C'est en 2008 que le groupe Barrière a amorcé sa démarche Développement Durable sur l'ensemble de ses établissements. Deux années plus tard, le Groupe décidait d'étendre ce processus à tous les collaborateurs en leur proposant, dans chaque établissement, un cycle de formation les sensibilisant au développement durable et plus particulièrement au système de management environnemental.

C'est ainsi qu'en décembre 2011, le groupe Barrière obtenait sa première certification ISO 14001 sur un premier périmètre de 11 établissements. La norme ISO 14001 constitue un cadre définissant des règles d'intégration des préoccupations environnementales dans les activités de l'entreprise afin de maîtriser les impacts sur l'environnement et ainsi concilier ses impératifs de fonctionnement et de respect de l'environnement. En mars 2012, le nombre d'établissements certifiés atteignait les 22 structures, et ainsi de suite jusqu'en février 2013 où l'intégralité des établissements français du groupe obtiennent la certification.

Au cours du dernier trimestre de l'année 2014, l'audit de renouvellement de certification ISO 14001 a été réalisé auprès d'un échantillon d'établissements représentatifs du groupe Barrière. Le rapport établi par Ecocert, l'organisme auditeur, a confirmé la maturité de notre système de management environnemental. Les établissements Barrière ont été certifiés ISO 14 001 de 2011 à 2015.

Après 5 années d'efforts et de beaux résultats sur la partie environnementale, c'est naturellement que le Groupe a décidé d'évoluer sur une démarche plus globale de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) en se basant sur la norme ISO 26 000. ISO 26 000 est la norme internationale de RSE. Basée sur un principe d'amélioration continue et de progression elle n'est pas certifiable, mais évaluable par un organisme indépendant.

La démarche RSE du Groupe se compose de 5 thématiques :

- Gouvernance & Dialogue
- Relation Clients
- Employeur Responsable
- Environnement
- Développement local

Le Groupe a fait évaluer en Février 2017 sa politique RSE au regard de l'ISO 26 000 par AFNOR Certification et a obtenu 72% à l'évaluation Score RSE. Cette évaluation est en cours de renouvellement (mars-avril 2018)

Les engagements RSE de Barrière sont les suivants :



GOVERNANCE & DIALOGUE

Veiller à la transparence et la loyauté dans les affaires
Développer une bonne gouvernance
Développer le dialogue avec nos parties prenantes



RELATION CLIENTS

Veiller à l'accessibilité de notre offre
Gérer la relation clients de façon responsable
Partager notre démarche avec nos clients
Accentuer le programme de Jeu Responsable
Introduire des offres de tourisme durable



EMPLOYEUR RESPONSABLE

Développer le capital humain
Amorcer une réflexion sur le mieux-vivre au travail
Faire de la diversité une richesse
Développer un management responsable



ENVIRONNEMENT

Réduire nos consommations d'énergie, faire progresser le bâtiment durable
Favoriser l'économie circulaire : réduire, réutiliser et recycler nos déchets
Promouvoir une alimentation responsable, lutter contre le gaspillage alimentaire
Préserver la biodiversité
Garantir des établissements sains



DÉVELOPPEMENT LOCAL

Accentuer les achats locaux dans le respect de la stratégie Achats Groupe
Développer l'économie locale
Avoir un rôle moteur dans la culture et le patrimoine des territoires

Au-delà de ces engagements, cette procédure garantit au Groupe une conformité totale de nos établissements au Code de l'Environnement en vigueur et témoigne de la volonté affichée du Groupe de s'investir pleinement dans les enjeux du Développement Durable. En partenariat avec de nombreux acteurs de la société civile, cette action responsable se base sur une méthodologie de cohésion et d'amélioration continue, en faveur de nos clients, de l'environnement, et des collectivités territoriales.

Le groupe Barrière reste attentif à la bonne progression du programme pour tous ses établissements. Les avancées notables sont nombreuses et les partenariats avec les municipalités offrent de riches perspectives d'une action responsable, soucieuse de conserver pour les générations futures un environnement de vie sain et pérenne.

Pour le Casino Barrière de Ribeauvillé

- Partenariat avec Agrivalor Energie pour l'achat de chaleur
- Installation de 10 ruches pour la biodiversité
- Tri des déchets à 100%
- Utilisation d'un véhicule utilitaire 100% électrique et d'une Bluecar utilisée par notre service commercial et marketing
- Sensibilisation des équipes au quotidien.
- Obtention du label BIORISMO, label en faveur de la biodiversité décerné aux établissements de loisirs respectant la charte. Ce label a été obtenu le 18 février 2015.
- Partenariat avec les bouchons d'amour, collecte 460.55 kilogrammes en 2017.
- Label Tourisme Handicap

Mise en place d'un menu « Bon pour le climat » durant la semaine du développement durable.

III- Compte-rendu technique et financier

III.1- Compte-rendu financier

<u>RAPPEL PBJ</u>	N-1	N	Valeur	%
	25 594	25 276	(318)	(1.2)

I. Récapitulatif des contributions

	N-1	N	Valeur	%
- Prélèvement direct (<i>cahier des charges</i>) (Tx = x% ou indiquer les taux et les tranches)	2 539	2 501	(38)	(1.5)
	15%	15%		
- Reversement 10% du Plvt Progressif de l'Etat (dans un max. de 5% du budget de la ville)	474	660	186	39.2
TOTAL PLVT	3 013	3 161	148	4.9

	N-1	N	Valeur	%
Contribution spécifique au cahier des charges				
- Artistique « Le Parc »	42	42	0	0
TOTAL CONTRIBUTION	42	42	0	0

	N-1	N	Valeur	%
- Redevance d'occupation				
• redevance fixe	80	80	0	0
• redevance variable	35	34	(1)	0

TOTAL redevance domaniale	115	114	(1)	0
TOTAL GENERAL	3 170	3 317	147	4.6

II. Historique sur 5 ans

	2017	2016	2015	2014	2013	Total
Chiffre d'Affaires brut	35 070	34 720	31 701	29 762	28 804	160 057
Etat Commune (1)	16 363	16 111	14 474	13 429	13 564	73 941
Frais de personnel (2)	7174	6 989	6 908	6 651	6 616	34 338
Autres Charges	8516	8 966	8 279	8 227	7 160	41 148
Résultat net	3017	2 654	2 040	1 455	1 464	10 630

Détail (1)

Prélèvement	13844	14012	12651	11954	11802	64263
Loyers versés à la ville	114	115	111	109	109	558
Impôts et Taxes (LF)	750	676	699	731	628	3484
Cahier des charges	28	42	42	42	46	200
Impôt société	1627	1266	971	593	760	5217
Total	16363	16111	14474	13429	13564	73941

(2) : y compris participation

III.2- Compte-rendu technique

1) Artistique / Culturel

a) Programmation dans le casino :

En 2017 le casino Barrière Ribeauvillé a réalisé 305 animations dont 52 spectacles pour un cout de 291 726€ contre 214 060€ en 2016.

Vendredi	04/11/2016	Fan de quiz	1 100.00 €
Samedi	05/11/2016	BEN JACK'SON	3 290.88 €
Samedi	05/11/2016	The bro	800.00 €
Dimanche	06/11/2016	Roue de la chance	250.00 €
Lundi	07/11/2016	Dany k	320.00 €
Jeudi	10/11/2016	David Alexander	600.00 €
Vendredi	11/11/2016	LES RATSCH	3 000.00 €
Vendredi	11/11/2016	Salsa	550.00 €
Samedi	12/11/2016	Chippendales	3 850.00 €
Samedi	12/11/2016	osmose dance	600.00 €
Dimanche	13/11/2016	Roue de la chance	250.00 €
Lundi	14/11/2016	Dany k	320.00 €
Jeudi	17/11/2016	Salsa du jeudi	550.00 €
Vendredi	18/11/2016	Osmose dance	600.00 €
Samedi	19/11/2016	ERIC BORNER	0.00 €
Samedi	19/11/2016	Black Horse	500.00 €
Dimanche	20/11/2016	Roue de la chance	250.00 €
Lundi	21/11/2016	Dany k	320.00 €
Jeudi	24/11/2016	Salsa du jeudi	550.00 €
Vendredi	25/11/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Vendredi	25/11/2016	Dany k After show	600.00 €
Samedi	26/11/2016	Styl paradise	750.00 €
Samedi	26/11/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Dimanche	27/11/2016	Roue de la chance	250.00 €
Lundi	28/11/2016	Dany k	320.00 €
Jeudi	01/12/2016	Salsa du jeudi	550.00 €
Vendredi	02/12/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Vendredi	02/12/2016	Dany k After show	600.00 €
Samedi	03/12/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Samedi	03/12/2016	Dany k After show	600.00 €
Dimanche	04/12/2016	Roue de la chance	250.00 €
Lundi	05/12/2016	Dany k	320.00 €
Jeudi	08/12/2016	Salsa du jeudi	550.00 €
Jeudi	08/12/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Vendredi	09/12/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Vendredi	09/12/2016	Dany k After show	600.00 €
Samedi	10/12/2016	Dany k After show	600.00 €
Samedi	10/12/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Dimanche	11/12/2016	Roue de la chance	250.00 €
Lundi	12/12/2016	Dany k	320.00 €
Jeudi	15/12/2016	Moonlight Shadow	0.00 €

Jeudi	15/12/2016	Dany k After show	600.00 €
Vendredi	16/12/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Vendredi	16/12/2016	Dany k After show	600.00 €
Samedi	17/12/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Samedi	17/12/2016	Dany k After show	600.00 €
Dimanche	18/12/2016	Roue de la chance	250.00 €
Lundi	19/12/2016	Dany k	320.00 €
Mercredi	21/12/2016	Soirée VIP Noel	0.00 €
Jeudi	22/12/2016	Salsa du jeudi	550.00 €
Vendredi	23/12/2016	Children of the Sky	960.00 €
Samedi	24/12/2016	Dany k Noel	1 500.00 €
Dimanche	25/12/2016	Dany k noel	0.00 €
Lundi	26/12/2016	Dany k	320.00 €
Jeudi	29/12/2016	Salsa du jeudi	550.00 €
Vendredi	30/12/2016	Dany k	600.00 €
Samedi	31/12/2016	Ian Cassara	1 500.00 €
Samedi	31/12/2016	David Alexander	1 500.00 €
Samedi	31/12/2016	Medley	6 000.00 €
Dimanche	01/01/2017	Roue de la chance	250.00 €
Lundi	02/01/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	06/01/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Samedi	07/01/2017	The bro	800.00 €
Dimanche	08/01/2017	Roue de la chance	250.00 €
Lundi	09/01/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	13/01/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Vendredi	13/01/2017	Dany k After show	600.00 €
Samedi	14/01/2017	Salsa	650.00 €
Dimanche	15/01/2017	Roue de la chance	500.00 €
Dimanche	15/01/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	16/01/2017	SHOWCASE	6 887.72 €
Lundi	16/01/2017	Dany k	320.00 €
Jeudi	19/01/2017	SHOWCASE	6 908.02 €
Jeudi	19/01/2017	Salsa du jeudi	550.00 €
Vendredi	20/01/2016	Moonlight Shadow	0.00 €
Vendredi	20/01/2017	Dany k After show	600.00 €
Samedi	21/01/2017	Black Horse	500.00 €
Dimanche	22/01/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	22/01/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	23/01/2017	Dany k	320.00 €
Jeudi	26/01/2017	Salsa du jeudi	550.00 €
Vendredi	27/01/2017	Dany k	600.00 €
Samedi	28/01/2017	Styl paradise	750.00 €
Dimanche	29/01/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	29/01/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	30/01/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	03/02/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Vendredi	03/02/2017	Roue de la chance	250.00 €
Samedi	04/02/2017	The bro	800.00 €
Samedi	04/02/2017	Zillertaler	3 200.00 €
Dimanche	05/02/2017	Zillertaler	3 200.00 €
Dimanche	05/02/2017	Roue de la chance	250.00 €

Dimanche	05/02/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	06/02/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	10/02/2017	Children of the Sky	960.00 €
Vendredi	10/02/2017	Roue de la chance	250.00 €
Samedi	11/02/2017	Salsa	650.00 €
Dimanche	12/02/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	12/02/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	13/02/2017	Dany k	320.00 €
Mardi	14/02/2017	St valentin osmose	600.00 €
Mercredi	15/02/2017	EMISSION RADIO	4 000.00 €
Vendredi	17/02/2017	Osmose dance	600.00 €
Vendredi	17/02/2017	Roue de la chance	250.00 €
Samedi	18/02/2017	Black Horse	500.00 €
Dimanche	19/02/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	19/02/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	20/02/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	24/02/2017	Dany k	600.00 €
Vendredi	24/02/2017	SHOWCASE	6 290.30 €
Vendredi	24/02/2017	Roue de la chance	250.00 €
Samedi	25/02/2017	JC BADER	0.00 €
Samedi	25/02/2017	Styl paradise	750.00 €
Dimanche	26/02/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	26/02/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	27/02/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	03/03/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Vendredi	03/03/2017	Roue de la chance	250.00 €
Samedi	04/03/2017	The bro	800.00 €
Dimanche	05/03/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	05/03/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	06/03/2017	Dany k	300.00 €
Vendredi	10/03/2017	Children of the Sky	960.00 €
Vendredi	10/03/2017	Roue de la chance	250.00 €
Samedi	11/03/2017	Black Horse	550.00 €
Dimanche	12/03/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	12/03/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	13/03/2017	Dany k	320.00 €
Mercredi	15/03/2017	EMISSION RADIO	4 000.00 €
Mercredi	15/03/2017	SHOWCASE	4 000.00 €
Vendredi	17/03/2017	I Folk	800.00 €
Vendredi	17/03/2017	Roue de la chance	250.00 €
Samedi	18/03/2017	Salsa	650.00 €
Dimanche	19/03/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	19/03/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	20/03/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	17/03/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	26/03/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	26/03/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	27/03/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	31/03/2017	Dany k	600.00 €
Vendredi	17/03/2017	Roue de la chance	250.00 €
Samedi	01/04/2017	PIN'UP	0.00 €

Samedi	01/04/2017	The bro	800.00 €
Dimanche	02/04/2017	Roue de la chance	250.00 €
Dimanche	02/04/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	03/04/2017	Dany k	320.00 €
Jeudi	06/04/2017	Dany k	600.00 €
Vendredi	07/04/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Vendredi	07/04/2017	Air box	250.00 €
Samedi	08/04/2017	Salsa	650.00 €
Dimanche	09/04/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	10/04/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	14/04/2017	Children of the Sky	960.00 €
Vendredi	14/04/2017	Air box	250.00 €
Samedi	15/04/2017	Black Horse	500.00 €
Dimanche	16/04/2017	David Alexander	600.00 €
Dimanche	16/04/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	17/04/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	21/04/2017	Osrose dance	600.00 €
Vendredi	21/04/2017	Air box	250.00 €
Samedi	22/04/2017	Melting time	960.00 €
Samedi	22/04/2017	ARRUS élections	0.00 €
Dimanche	23/04/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	24/04/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	28/04/2017	Dany k	600.00 €
Vendredi	28/04/2017	Air box	250.00 €
Samedi	29/04/2017	Styl paradise	750.00 €
Samedi	29/04/2017	Le Resort a du Talent	0.00 €
Dimanche	30/04/2017	David Alexander	600.00 €
Dimanche	30/04/2017	Thé dansant	500.00 €
Lundi	01/05/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	05/05/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Vendredi	05/05/2017	Air box	250.00 €
Samedi	06/05/2017	The bro	800.00 €
Dimanche	07/05/2017	Salsa	650.00 €
Lundi	08/05/2017	Dany k	320.00 €
Mercredi	10/05/2017	EMISSION RADIO	4 000.00 €
Vendredi	12/05/2017	Children of the Sky	960.00 €
Vendredi	12/05/2017	Air box	250.00 €
Samedi	13/05/2017	ADRIEN WILD	0.00 €
Samedi	13/05/2017	Melting time	700.00 €
Lundi	15/05/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	19/05/2017	Osrose dance	600.00 €
Vendredi	19/05/2017	Air box	250.00 €
Samedi	20/05/2017	Black Horse	500.00 €
Lundi	22/05/2017	Dany k	320.00 €
Mercredi	24/05/2017	David Alexander	600.00 €
Vendredi	26/05/2017	Dany k	600.00 €
Vendredi	26/05/2017	Chippendales	3 850.00 €
Vendredi	26/05/2017	Air box	250.00 €
Samedi	27/05/2017	Chippendales	3 850.00 €
Samedi	27/05/2017	Styl paradise	750.00 €
Lundi	29/05/2017	Dany k	320.00 €

Vendredi	02/06/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Vendredi	02/06/2017	Air box	250.00 €
Samedi	03/06/2017	The bro	800.00 €
Dimanche	04/06/2017	David Alexander	600.00 €
Lundi	05/06/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	09/06/2017	Melting time	700.00 €
Samedi	10/06/2017	Salsa	650.00 €
Samedi	10/06/2017	Animation Anniversaire	800.00 €
Dimanche	11/06/2017	Animation Anniversaire	600.00 €
Dimanche	11/06/2017	Air box	250.00 €
Lundi	12/06/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	16/06/2017	Children of the sky	900.00 €
Samedi	17/06/2017	Black Horse	500.00 €
Dimanche	18/06/2017	Air box	250.00 €
Lundi	19/06/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	23/06/2017	Melting time	700.00 €
Samedi	24/06/2017	Styl paradise	750.00 €
Dimanche	25/06/2017	Air box	250.00 €
Lundi	26/06/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	30/06/2017	Dany k	600.00 €
Samedi	01/07/2017	The bro	800.00 €
Dimanche	02/07/2017	Air box	250.00 €
Lundi	03/07/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	07/07/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Samedi	08/07/2017	Salsa	650.00 €
Dimanche	03/09/2017	Air box	250.00 €
Lundi	10/07/2017	Dany k	320.00 €
Jeudi	13/07/2017	David Alexander	600.00 €
Vendredi	14/07/2017	Children of the Sky	960.00 €
Samedi	15/07/2017	Styl paradise	750.00 €
Dimanche	16/07/2017	Air box	250.00 €
Lundi	17/07/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	21/07/2017	David Alexander	600.00 €
Samedi	22/07/2017	Melting time	600.00 €
Dimanche	23/07/2017	Air box	250.00 €
Lundi	24/07/2017	Dany k	320.00 €
Du Jeudi 27/07 au 06/08		FAV	4 000.00 €
Vendredi	28/07/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Samedi	29/07/2017	Styl paradise	750.00 €
Dimanche	30/07/2017	Air box	250.00 €
Vendredi	04/08/2017	Dany k	600.00 €
Samedi	05/08/2017	Styl paradise	750.00 €
Dimanche	42953	Air box	250.00 €
Vendredi	11/08/2017	The bro	800.00 €
Samedi	12/08/2017	Salsa	650.00 €
Dimanche	13/08/2017	Air box	250.00 €
Vendredi	18/08/2017	Melting time	600.00 €
Samedi	19/08/2017	David Alexander	600.00 €
Dimanche	20/08/2017	Air box	250.00 €
Vendredi	25/08/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Vendredi	01/09/2017	Dany k	600.00 €

Samedi	02/09/2017	Styl paradise	750.00 €
Dimanche	03/09/2017	Air box	250.00 €
Lundi	04/09/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	08/09/2017	The bro	800.00 €
Samedi	09/09/2017	Salsa	650.00 €
Dimanche	10/09/2017	Air box	250.00 €
Lundi	11/09/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	15/09/2017	Children of the sky	900.00 €
Dimanche	17/09/2017	Air box	250.00 €
Lundi	18/09/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	22/09/2017	David Alexander	600.00 €
Samedi	23/09/2017	Melting time	600.00 €
Dimanche	24/09/2017	Air box	250.00 €
Lundi	25/09/2017	Dany k	300.00 €
Vendredi	29/09/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Samedi	30/09/2017	Children of the sky	900.00 €
Dimanche	01/10/2017	Air box	250.00 €
Lundi	02/10/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	06/10/2017	Dany k	600.00 €
Samedi	07/10/2017	Styl paradise	750.00 €
Dimanche	08/10/2017	Air box	250.00 €
Lundi	09/10/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	13/10/2017	The bro	800.00 €
Samedi	14/10/2017	Salsa	650.00 €
Dimanche	15/10/2017	Air box	250.00 €
Lundi	16/10/2017	Dany k	320.00 €
Vendredi	20/10/2017	Melting time	600.00 €
Samedi	21/10/2017	David Alexander	600.00 €
Dimanche	22/10/2017	Air box	250.00 €
Lundi	23/10/2017	Dany k	300.00 €
Vendredi	27/10/2017	Fan de quiz	1 100.00 €
Samedi	28/10/2017	Children of the sky	900.00 €
Dimanche	29/10/2017	Air box	250.00 €
Lundi	30/10/2017	Dany k	620.00 €
			291 726.92 €

Les têtes d'affiche :

En 2017, le casino Barrière Ribeauvillé a produit plusieurs têtes d'affiches avec :



IMANY



b) Programmation à l'extérieur du casino :

L'espace Le Parc est la salle de spectacles de la ville de Ribeauvillé. Elle propose une programmation riche et variée tout au long de l'année.

A travers son cahier des charges, le Casino de Ribeauvillé participe au choix des œuvres y étant données et les soutient financièrement. Cela permet à cette salle de spectacles de programmer des pièces en plus grand nombre ou plus ambitieuses et renforce l'implication de l'établissement dans l'effort culturel local.

L'effort financier du Casino de Ribeauvillé consenti à la programmation de l'Espace Culturel Le Parc s'élève à 42 000€ pour la saison 2017.



2) Contribution au développement touristique

Le Resort est très actif pour faire la promotion de la région en temps au niveau national qu'international, au travers d'actions de communication digitale ou via la presse.

Toute au long de l'année c'est avant toute la destination vignoble qui est mise en avant.

Le Resort travaille régulièrement avec les offices de tourisme et l'agence d'attractivité.

Parallèlement à ces actions l'établissement se veut un être un soutien pour les associations locales et les événements du centre Alsace.

a) La tour Alsace Cycliste

Inscrite au calendrier UCI catégorie 2.2, le Tour Alsace Cycliste est une épreuve sportive à la valeur reconnue, tant par la difficulté de son tracé que par la beauté des villes et paysages traversés.

Sa renommée et son sérieux ne sont plus à démontrer. Après 11 ans de compétition, elle attire aujourd'hui les équipes et les coureurs les plus prometteurs

du monde entier. Ils ont 5 jours pour faire vibrer les milliers d'amateurs de la petite reine et ainsi se faire un nom dans le monde du cyclisme.

Bien plus qu'un tremplin pour ces futurs champions, le Tour Alsace est aussi une véritable vitrine des savoir-faire et savoir-être alsaciens. Caravane publicitaire, Village du Tour, distribution de cadeaux par les partenaires de la course, cérémonies protocolaires, soutien de personnalités, jeux ou encore animations sont à l'origine d'un véritable engouement populaire.

En 2017 le Casino a souhaité organiser la soirée des maires pour le **Tour Alsace** avec la présence d'environ 50 maires et 150 prescripteurs

Ainsi que le départ de la dernière étape du tour qui a lieu le dernier dimanche de juillet en partenariat avec la ville de Ribeauvillé pour une aide de 6500€ pour cette manifestation

La course Paris - Ribeauvillé



Paris – Alsace à la marche : 430 km de légende

Le Casino Barrière Ribeauvillé soutient cet événement sportif à hauteur de 2500€.

Soutient au Club de football de Ribeauvillé

Le Casino Barrière Ribeauvillé soutient le club de Football de Ribeauvillé à hauteur de 2500€.

Le Resort bénéficie du rayonnement et des actions commerciales de la marque Barrière dans le monde entier et la station de Ribeauvillé est toujours présente quelque soit l'action de démarchage menée par le groupe.

Par la même occasion de nombreux acteurs locaux sont sollicités pour les incentives séminaires tels que visites de caves, randonnées, découverte de la ville etc...

3) Restaurant(s) / Bar(s)

a) Cartes et horaires et les jours d'ouverture

Restaurant la Brasserie

Ouvert du dimanche au jeudi de 12 h 00 à 14 h 00
et de 19 h 00 à 21 h 30,
Le vendredi de 12 h 00 à 14 h 00 et de 19 h 00 à 22 h 00,
Le samedi de 19 h 00 à 22 h 00

Restaurant le Belvédère

Ouvert du dimanche au jeudi de 7h 00 à 11 h 00
et de 12 h 00 à 21 h 30,
Le vendredi et Samedi 7h 00 à 11 h 00 et de 12 h 00 à 22 h 30,

Bar Du casino

Ouvert du Lundi au jeudi 12 h 00 à 2 h 30,
Le vendredi de 12 h 00 à 3 h 30,
Le Samedi de 11 h 00 à 3 h 30
Le dimanche de 11h 00 à 2h 30

A compléter

b) Capacité des points de vente :

Restaurant la Brasserie

90 places assises intérieur ; 30 extérieur

Restaurant le Belvédère

80 places assises intérieur ; 20 extérieur

Bar Du casino

*50 places assises au Lounge + terrasse en mange debout
Linéaire de bar de 12 mètres*

- nombre de places assises : intérieur et extérieur
- métrage linéaire du bar, etc ...

c) l'activité :

Brasserie

	N-1	N
Nbre de Cvts	53911	56098
	N-1	N
Ticket moyen	25.29	26.06
	N-1	N
CA TTC	1363904	1483085

Belvédère

	N-1	N
CA TTc	599 653	744661

Bar

	N-1	N
CA TTc	740377	758258

4) Hébergement – Autres activités

Détails Hotel

- 56 Chambres de trois catégories (54 chambres supérieures ou vue vignoble et 2 suites)
- Hotel 4 étoiles
- Ouvert toute l'année (moins une semaine de fermeture en Octobre pour maintenance)

Revenu Hotel

	N-1	N
Nbre de Chambre	14 809	15 244
	N-1	N
Prix moyen	186,46	186,34
	N-1	N
CA TTC	2 735 525,27	2 797 368,59

CA Petit Déjeuner

	N-1	N
Nbre de Cvts	24 640	26 494
	N-1	N
CA TTC	298926	375379

Détails Balnéo

	N-1	N
Nbre d'entrées	149 332	160 196
	N-1	N
CA Balnéo (+ventes additionnelles)	2 100 106	2 286 393
	N-1	N
CA SPA (+ventes additionnelles)	451 305	467 711

5) Effectif

a) Tableau des effectifs par secteur d'activité

DEPARTEMENTS	EFFECTIFS MOYENS TEMPS PLEIN
<i>Jeux de table</i>	<i>27,6</i>
<i>Machines à sous</i>	<i>28,8</i>
<i>Hébergement</i>	<i>21,7</i>
<i>Restauration</i>	<i>56,9</i>
<i>Artistique</i>	<i>1</i>
<i>Balnéo et Spa</i>	<i>27</i>
<i>Accueil sécurité vidéo surveillance</i>	<i>18,5</i>
<i>Entretien maintenance</i>	<i>4</i>
<i>Marketing</i>	<i>1,6</i>
<i>Commercial</i>	<i>3,6</i>
<i>Finance</i>	<i>4</i>
<i>Ressources humaines</i>	<i>2,7</i>
<i>Direction</i>	<i>2,9</i>
TOTAL équivalences temps plein	200,1

b) Organigramme de l'établissement

c) Formations réalisées internes et externes

Intitulé de la Formation	Durée de la formation	Coût de formation
Maitriser et réussir une animation de page facebook		286€/pers
Remise à Niveau SSIAP1	21h	402 €
Remise à Niveau SSIAP1	21h	402 €
Recyclage électrique	10,50h	390 €
Permis d'exploitation	20h	708 €
Luxury attitude	35h	10 000 €
Utilisation EPI	7h	222 €
Droit social	28h	8 360 €
APM	70h	3 500 €
Nouvelles techniques de vente	6h30	840 €
Gestes et postures	14h	2 100 €
Permis d'exploitation	20h	590 €
Permis de former	14h	840 €
Permis de former	14h	840 €
Permis de former	4h	180 €
CACES	21h	525 €
Echelles Escabeaux	7h	394 €
Habilitation électrique	14h	1 120 €
SST	7h	280 €
SSIAP2	14h	1 680 €
Formation RH apprentissage		2 200 €
Animatrice SPA		1 162 €
Formation Feu	2h30	875 €
Incendie unité mobile	1h	1 750 €
Recyclage SSIAP2	14h	906 €
Hygiène restauration	7h	1 440 €
Facebook	7h	757 €
Jeu responsable	8h	493 €
Standard expérience Barrière	9h	5 850 €
Droit du travail en Suisse	7h	1 200 €

IV- Perspectives

PERSPECTIVES ET EVENEMENTS POST CLOTURE

Dans la continuité de ces dernières années, les perspectives de l'activité casinotière en France, qui a subi une décroissance de près de 20 % depuis 2007, restent incertaines dans un contexte où la consommation des ménages est

fortement impactée par l'augmentation de nombreux produits de première nécessité et par le climat d'incertitudes économique et financier.

Par ailleurs, la présence de sites illégaux de jeux en ligne malgré la libéralisation du marché en France continue de pénaliser l'activité des casinos en France.

Les récentes dispositions fiscales visant à rééquilibrer le déficit en France pèsent lourdement dans l'équilibre économique de la concession et rend fragile la pérennité de celle-ci malgré les investissements (eux-mêmes sanctionnés dorénavant par la non déductibilité fiscale d'une quote-part des frais financiers générés par le financement de ces investissements) et malgré les actions permanentes menées en notre qualité de professionnel du secteur des jeux.

La loi n°2017-257 en date du 28 février 2017 *relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain*, met en place une expérimentation sur les clubs de jeux à Paris pour une durée de 3 ans. L'article n°34 de cette loi autorise dans la capitale l'expérimentation de clubs de jeux à partir du 1er Janvier 2018. Le Groupe accuse une nouvelle fois une réglementation qui évolue défavorablement sur son activité qui subira ainsi une nouvelle baisse.

Par ailleurs, bien que cette expérimentation soit limitée à Paris dans le cadre de cette loi, il n'est pas exclu que des évolutions puissent être envisagées dans un second temps, sur une extension géographique ou sur l'offre de jeux.

Le Groupe reste vigilant sur les risques d'une extension de cette expérimentation qui aura des répercussions fortes pouvant engendrer des déséquilibres économiques majeurs pour les casinos.

| Le Groupe reste également vigilant à toute évolution réglementaire ou fiscale qui pourrait une nouvelle fois aggraver la situation financière de ses casinos.

- Documents joints -

Tableaux 1 à 6 de la liasse fiscale.

Rapport commissaires aux comptes.

Menu de la Brasserie